

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

Service de l'assainissement

CC DE MARIE GALANTE
DSP Assainissement



Rapport annuel du délégataire 2022

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.2	Les chiffres clés 2022.....	12
1.3	Les indicateurs de performance	13
1.4	Les perspectives 2023	15
2	 Présentation du service	17
2.1	Le contrat	19
2.2	Notre organisation dédiée au contrat	20
2.2.1	L'organisation spécifique du contrat	20
2.2.2	La gestion de crise.....	21
2.2.3	La relation clientèle.....	21
2.3	L'inventaire du patrimoine	24
2.3.1	Le système d'assainissement	24
2.3.2	Les réseaux de collecte et les stations de traitement	25
3	 Qualité du service.....	31
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	33
3.1.1	Le synoptique du système d'assainissement du contrat.....	33
3.1.2	La pluviométrie	34
3.1.3	La problématique H2S	35
3.1.4	L'exploitation des réseaux de collecte.....	36
3.1.5	L'exploitation des déversoirs.....	39
3.1.6	L'exploitation des postes de relèvement	40
3.1.7	L'exploitation des postes de refoulement	44
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	46
3.2.1	Les schémas des stations d'épuration	46
3.2.2	Le fonctionnement hydraulique	49
3.2.3	L'exploitation de la STEP de Folle Anse	50
3.2.4	L'exploitation de la STEP Bezard.....	52
3.2.5	L'exploitation de la STEP Domblière.....	53
3.2.6	L'exploitation de la STEP Des Basses	54
3.2.7	L'exploitation de la STEP Borée	55
3.2.8	L'exploitation de la STEP Vidon.....	55
3.2.9	La production de boues des STEPS	57
3.2.10	La consommation électrique des STEPS	57
3.2.11	La conformité des rejets du système de traitement	57
3.3	Le bilan clientèle.....	61
3.3.1	ANEMONE : notre système d'information Clientèle.....	61
3.3.2	Le nombre de clients assainissement collectif.....	61
3.3.3	Les statistiques clients	62
3.3.4	Les volumes assujettis à l'assainissement	62
3.3.5	L'activité de gestion clients	63
3.3.6	L'encaissement et le recouvrement.....	64
3.3.7	Le prix du service de l'assainissement	66
4	 Comptes de la délégation	69
4.1	Le CARE.....	71
4.1.1	Le CARE	72
4.1.2	Les impayés	73
4.1.3	Le détail des recettes.....	73
4.1.4	La présentation des méthodes d'élaboration	73
4.2	Les reversements	79
4.2.1	Les reversements à la collectivité	79
4.2.2	Les reversements à l'Office de l'eau	79

4.3	Les investissements contractuels	80
4.3.1	Le renouvellement	80
5	 Votre délégataire	81
5.1	Notre organisation	83
5.1.1	La Région Outre-Mer de Suez Eau France	83
5.1.2	Nos implantations	83
5.1.3	Nos moyens humains	84
5.1.4	Nos moyens logistiques	84
5.1.5	SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients	85
5.1.6	Le Département Guadeloupe.....	87
5.2	Notre démarche développement durable	89
6	 Glossaire	96
7	 Annexes	107
7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	109
7.2	Annexe 2 : Liste des intervenants	122
7.3	Annexe 3 : Liste inventaire du patrimoine 2022	123
7.4	Annexe 4 : Rapport de constat du Commissaire aux Comptes pour le CARE de Karuker'ò au 31 décembre 2022	127

1 | Synthèse de l'année



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



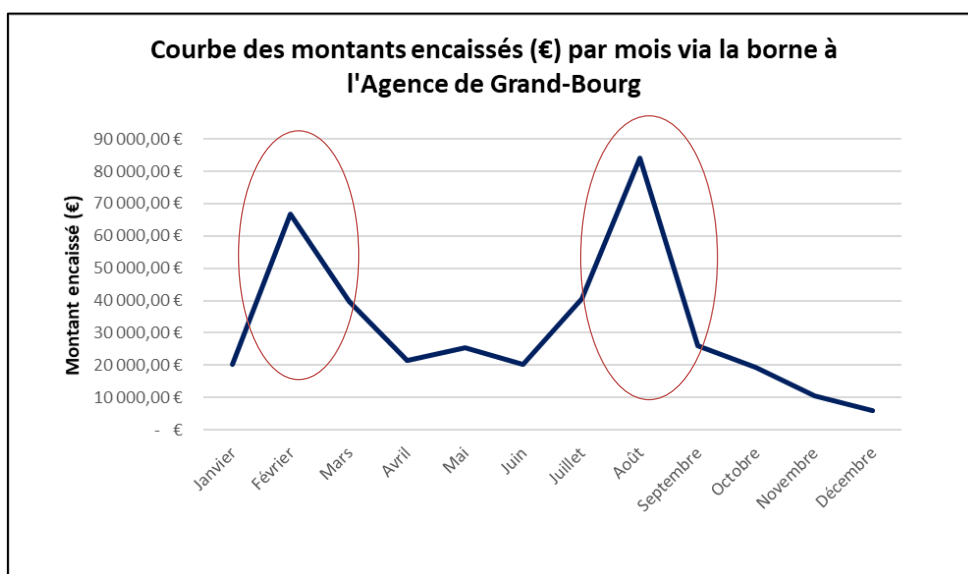
ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

1.1 L'essentiel de l'année

➤ Extension de l'offre des moyens de paiement pour nos clients : bilan d'une année complète de fonctionnement de la borne de paiement en libre-service à l'accueil de l'Agence de Grand Bourg

Pour rappel, KARUKER'Ô a installé, fin 2021, une borne de paiement au sein de l'Agence de Grand-Bourg destinée au règlement des factures clients. Les chargées de clientèle ont accompagné, durant toute l'année 2022, les clients dans la prise en main de cette borne. Celle-ci constitue un moyen de paiement supplémentaire et est accessible en libre-service durant les heures d'ouverture de l'Agence (7h30 à 12h30 du lundi au vendredi).

Les paiements effectués via la borne en 2022 représentent 12% des montants encaissés sur l'année.



Ce graphique représente la répartition mensuelle des montants encaissés via la borne de l'Agence de Grand-Bourg. Elle met logiquement en avant les deux pics de facturation des mois de février et d'août.

Accompagnement de nos clients face à la dégradation du contexte économique

La crise sanitaire et les confinements à répétition ont fragilisé significativement la situation économique de l'ensemble des secteurs en Guadeloupe. Nos clients n'ont pas été épargnés et ont éprouvé davantage de difficultés à honorer leurs factures depuis le début de la crise COVID. L'équipe clientèle a donc été à leur côté pour leur proposer et élaborer des solutions visant à les aider à solder leurs factures par la mise en place d'échéanciers ou encore de prélèvements automatiques.

Au 1^{er} trimestre 2022, un serveur vocal a été mis en service pour orienter les demandes de paiements et les demandes techniques.

➤ Poursuite de dématérialisation des fiches interventions et structuration de la traçabilité de l'activité terrain

Nous avons poursuivi, en 2022, le projet de dématérialisation des fiches interventions visant à mieux centraliser les informations relatives à l'activité de gestion exploitation et à constituer un historique numérique des actions courantes et ponctuelles réalisées. Ce projet permet de simplifier et d'améliorer nos processus de travail en nous adaptant aux technologies numériques et gagner en réactivité dans le suivi de l'activité et la prise en charge des interventions réseau.

Les intérêts du projet sont multiples :

- Mieux centraliser et mieux stocker les données
- Faciliter l'accès à un historique d'informations
- Eviter la perte d'informations et les pertes de temps dans le traitement des données
- Valoriser le travail des agents
- Constituer un support pour améliorer les prises de décision rapides par les responsables
- Fluidifier la communication et le transfert d'informations
- Adapter nos processus de travail aux nouvelles technologies numériques

Suite à la phase test de déploiement de l'application KIZEO réalisée en 2021, nous avons généralisé au cours de l'année 2022 l'utilisation de cette application à l'ensemble des collaborateurs KARUKER'Ô et nous poursuivrons son amélioration en 2023.

Cette application permet de saisir directement les informations nécessaires depuis le terrain sur le téléphone de chaque agent d'exploitation. Les informations sont stockées et consultables immédiatement et à tout moment par l'ensemble des membres de l'entreprise. Ils offrent de multiples fonctionnalités telles que la possibilité de géolocaliser l'intervention, la prise de photos, notamment pour le suivi des fuites.



Figure 1 : Interface Application mobile KIZEO – Fiche intervention KARUKER'Ô

Figure 2 : Relève d'index à la STEP de Domblière



➤ Etat des lieux des études actuellement en cours :

- L'étude menée par le cabinet SCE pour la construction d'une filière boue à la station d'épuration de Folle Anse, avec un compartiment réservé au dépotage des matières de vidange s'est poursuivie en 2022. Le projet a pris du retard après la découverte d'espèces protégées sur la parcelle initiale. L'emprise des travaux est donc réétudiée sur une autre parcelle voisine.

IMPORTANT : Il apparaît que l'unité de réception des matières de vidange ne sera pas apte à recevoir des matières de curage ni des graisses, ce qui pose un problème majeur pour KARUKER'Ô dans l'activité de nettoyage des sites et des réseaux.

- L'étude menée par le cabinet SCE pour la réhabilitation de la ZAC de Grand Anse a aussi été poursuivie en 2022. Elle consiste à remettre en état le réseau d'assainissement et le poste de relevage, sans oublier de contrôler le réseau et les branchements d'eau potable.
- Le projet de la nouvelle station d'épuration de Capesterre est bien avancé, la consultation d'entreprises de travaux démarrera début 2023, pour un démarrage au 2nd semestre.

Pour ces trois dossiers en cours, KARUKER'Ô participe par la collecte et l'envoi de données d'exploitation, par la participation aux réunions, par l'organisation de visites de terrain et par ses avis techniques.

➤ **Fin du présent contrat de DSP Assainissement le 31 décembre 2022**

Le contrat de Délégation par affermage du service d'assainissement qui avait débuté au 1^{er} juillet 2010, a pris fin au 31 décembre 2022. Cette fin de contrat a suivi un protocole strict et réglementé par notamment un échange de documents et l'organisation de visites des sites de fin de contrat en novembre 2022.

➤ **Renouvellement du contrat de concession des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2023**

Le nouveau contrat de concession des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, pour une période de 10 ans. La notification du 7 septembre 2022 informe KARUKER'Ô qu'il a été choisi comme concessionnaire de ce nouveau contrat.

Les grandes orientations de ce nouveau contrat seront les suivantes :

- Veiller au prix de l'eau soutenable pour les abonnés des services et à la réduction des impayés
- Apporter un service de qualité aux usagers notamment un accompagnement aux plus démunis
- Améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement : entretien régulier du réseau et des ouvrages, réduction des eaux claires

➤ **Événements notables :**

- **Suivi des travaux de raccordement du nouveau marché aux poissons de Grand Bourg.** Etude préalable non aboutie, raccordement gravitaire réalisé en l'absence de pente suffisante, problématique de bouchages à prévoir.
- **Préparation de l'évacuation des boues sèches des sites de Folle Anse et Domblière.**

Réalisation en 2023 du tri des boues sèches et pâteuses, évacuation par bennes pour enfouissement sur le site d'ENERGIPOLE à Sainte Rose. L'analyse des boues ne montre aucun polluant et une bonne qualité fertilisante. Cependant, la présence de sables ne permettra pas d'intégrer une filière de compostage. Un épandage aurait été idéal mais aucun plan d'épandage n'a pu être créé dans un délai si court.

- En novembre 2022 : Avec l'accord de l'Office de l'Eau, le **déversoir d'orage de la station de Folle Anse a été dévié vers le bassin des eaux traitées**. La zone de séchage des boues ne sera donc plus inondée, ni polluée par ces eaux usées, mais elles seront diluées dans les eaux traitées avant de les refouler en mer. L'aspiration du préleveur de sortie a donc été déplacée dans le bassin final. Une pompe plus puissante a été installée à l'essai en novembre pour permettre une vidange plus rapide de ce bassin final. Le débit peut maintenant atteindre 48 m³/h, au lieu de 24 m³/h précédemment.
- **Des coupures EDF répétées** ont été subies sur tout le territoire en octobre 2022, ce qui a perturbé le fonctionnement des installations.

Le tableau ci-après présente les principales interventions réalisées sur les PR et STEP au cours de l'année 2022 :

Interventions principales sur les PR et STEP - 2022			
Mois	Date	Site	Détail
Janvier	17-janv.	STEP Les Basses	Débouchage aérateur n°2
Février	22-févr.	STEP Bézard	Graissage pallier
Mars	4-mars	PR LEP	Curage préventif
		PR Beaurenon	
		PR Débarcadère	
		PR Grande Savane	
		PR Hôpital	
4-mars	PR Bas de la Source	Pompage des boues et curage préventif	
	PR Boulevard Maritime		
7-mars	PR Débarcadère	Coupe EDF	
	PR République	Défaut pompe 1	
	PR Tivoli	Remplacement de 2 poires de niveau (haut et bas)	
15-mars	STEP Folle Anse	Pompage des boues et curage préventif	
Avril	20-avr.	PR Boulevard Maritime	Renouvellement Pompe 2
	26-avr.	STEP Folle Anse	Disjonction armoire électrique
	27-avr.	STEP Borée STEP Vidon	Pompage des boues et curage préventif
Mai	5-mai	PR Tivoli	Curage préventif
		PR LEP	
		PR Beaurenon	
		PR Débarcadère	
		PR République	
	6-mai	PR Hôpital	Curage préventif
		PR Débarcadère	Renouvellement de 2 poires de niveau (haut et bas) + sonde
STEP Folle Anse	Pompage des boues et curage préventif		
9-mai	PR Boulevard Maritime	Curage préventif	
10-mai	STEP Bézard	Pompage des boues et curage préventif	
13-mai	PR Hôpital	Défaut automate	
23-mai	PR Hôpital	Arrêt P2	

1 | Synthèse de l'année

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023






Publié le



ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

Juin	9-juin	PR République	Renouvellement de 2 pompes
Juillet	3-juil.	PR République	Curage préventif
	6-juil.	STEP Folle Anse	Compteur recirculation bloqué
	19-juil.	STEP Domblière	Débouchage pompe de relevage
	25-juil.	STEP Borée	Pompage des boues et curage préventif
	26-juil.	PR Tivoli PR Beaugrenon PR LEP PR Grande-Savane	Curage préventif
Août	26-juil.	STEP Domblière	Pompage des boues et curage préventif
	3-août	PR Débarcadère PR Bas de la Source	Curage préventif
	3-août	PR Grande-Savane	Remplacement de 2 poires de niveau (haut et bas)
	11-août	PR Boulevard Maritime	Renouvellement clapet + vanne
Septembre	25-août	STEP Domblière	Pompage des boues (suite chantier Cap)
	1-sept.	PR Hôpital	Défaut Pompe 2
	18-sept.	PR Boulevard Maritime	Défaut Pompe 1
	23-sept.	PR Boulevard Maritime	Remise en service de la sonde
Octobre	30-sept.	STEP Les Basses STEP Vidon	Pompage des boues et curage préventif
	4-oct.	STEP Folle Anse	Renouvellement de la pompe Irrigation n°1
	5-oct.	PR Beaugrenon PR Boulevard Maritime	Coupure EDF
	5-oct.	STEP Domblière STEP Vidon	Coupure EDF
	6-oct.	PR Boulevard Maritime	Défaut pompe
	10-oct.	STEP Vidon	Dépannage moto réducteur
	11-oct.	STEP Domblière	Débouchage pompe
Novembre	22-nov.	STEP Bézard	Pompe arrêté pour fuite sur flexible
	3-nov.	PR LEP PR Grande Savane	Curage préventif
	8-nov.	STEP Vidon	Renouvellement moto réducteur
	16-nov.	STEP Folle Anse	Pompage des boues et curage préventif
	21-nov.	STEP Domblière STEP Les Basses	Pompage des boues et curage préventif
	22-nov.	STEP Borée	Pompage des boues et curage préventif Graissage pallier
	22-nov.	STEP Bézard STEP Vidon	Pompage des boues et curage préventif
	23-nov.	PR Bas de la source PR Tivoli PR Beaugrenon PR Débarcadère PR République	Curage préventif
Décembre	24-nov.	PR Boulevard Maritime PR Hôpital	Curage préventif
	14-déc.	STEP Les Basses	Dépannage pompe de recirculation
	15-déc.	PR Beaugrenon PR Grande-Savane	Renouvellement armoire électrique Renouvellement armoire électrique

1.2 Les chiffres clés 2022

	1 985 abonnés
189 203 m3 d'eau facturés	
	31,2 km de réseau d'assainissement
3,0866 € /m3 TTC tarif unitaire pour une facture de 120 m3 en 2022	
	100 % de conformité sur les analyses de sortie des STEPS

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie « Présentation du service \ Le contrat »
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients »
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie « La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux »
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie « La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte »
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie « La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement »
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement »
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie « Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE »
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie « La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients »
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie « La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine ».
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte »
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan clientèle »
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

associés sont répertoriés dans la partie « La qualité du service \ L'assainissement non collectif »

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>.

Indicateurs de performances 2022					
Code IP	Indicateurs descriptifs des services	Producteur de la donnée	2021	2022	Variations (%)
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité	1 979	1 985	0,3%
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 (€)	Délégataire	2,9540	3,0866	4%
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Collectivité	1	0	-100%
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (T/an de MS)	Délégataire	30,73	28,90	-6%
Code IP	Indicateurs descriptifs des services	Producteur de la donnée	2021	2022	Variations (%)
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte EU	Collectivité	88%	89%	1%
P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (pour mille habitants)	Délégataire	0	0	-
P258.1	Taux de réclamations (pour mille habitants)	Délégataire	2,5	8,6	+6,1 pts
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des EU	Délégataire	61	61	0%
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	Délégataire	0,029	0,029	0%
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Délégataire	0	0	-
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la Collectivité	Collectivité	Non disponible	Non disponible	-
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	Délégataire	0	0	-
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	12,50%	9 %	-3,5 pts
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies au regard de la directive ERU	Police de l'eau	100%	100%	0%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	20	20	0%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	Délégataire	0	0	-
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	Police de l'eau	-	-	-
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	Police de l'eau	100%	100%	0%
P 254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel	Police de l'eau	100%	100%	0%

1.4 Les perspectives 2023

Les perspectives 2023
Perspectives STEPS
<ul style="list-style-type: none"> - STEP de Folle Anse : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Evacuation des boues sèches par KARUKER'Ô. ▪ Mise en place de la filière boue provisoire de type GEOTUBES. ▪ Finalisation de l'étude CCMG pour l'aménagement d'une filière boues et matières de vidange. Trouver un exutoire pour les graisses et les matières de curage ainsi que potentiellement pour le camion VAGAO. ▪ Sécuriser l'autosurveillance par le déplacement des débitmètres entrée et sortie, protéger les préleveurs des rayons UV. ▪ Chiffrer l'investissement pour sécuriser les bassins des STEP de Folle Anse (risques de chute et de noyade). - STEP des Basses : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Programmer la vidange complète du bassin d'aération pour renouveler l'hydroéjecteur N°1. ▪ Accompagner la CCMG pour la mise en conformité de la STEP suite à la visite de la DEAL en décembre 2022. ▪ Pose d'une télésurveillance. - STEP de Domblière : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Evacuation des boues sèches par KARUKER'Ô, juste avant le démarrage des travaux.
Perspectives Postes de relèvement
<ul style="list-style-type: none"> - Déploiement de télésurveillances sur les PR non équipés. - Ajout d'une mesure de débit sur les trop-pleins des PR Hôpital et Bas de la Source. - Mise en service du nouveau poste de relèvement privé au lotissement Les Caps, à Capesterre, sous réserve d'une alimentation électrique définitive (action SEMAG). - Intégration au patrimoine CCMG des 2 PR de Châlet, remis en état en 2021.
Perspectives Réseau
<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition d'un camion hydrocureur. - Programmer les travaux permettant de réduire les intrusions d'eaux parasites. - Démarrer les contrôles de conformité des branchements EU. - Planifier et réaliser des tests à la fumée. - Planifier et réaliser une campagne de mesure d'H2S. - Poursuivre l'étude du patrimoine permettant d'améliorer l'indice de connaissance patrimoniale.
Perspectives Clientèle
<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les paiements ZAPAY chez les commerçants et le paiement à la borne à l'Agence de Grand-Bourg. - Poursuivre le suivi des impayés et notamment diminuer les dettes des collectivités.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

2 | Présentation du service



Dégrilleur STEP Folle Anse

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/07/2010	30/06/2022	Délégation par affermage du service public d'assainissement collectif
Avenant n°1	27/07/2021	31/12/2022	Fin de contrat
Avenant n°2	27/07/2021	31/12/2022	Prolongation de la durée contractuelle

Identification	
Collectivité ou du Syndicat	Communauté de Communes de Marie-Galante
Représentant	M. ETZOL
Nature du service	Assainissement Collectif
Service délégué	Karuker'ò – EAUX DE GUADELOUPE

Vos interlocuteurs		
Site	Nom	Fonction
Agence LE MOULE	C. HAMMOUDA (jusqu'en octobre 2022) F.GRAFFIN (depuis octobre 2022)	Directeur Général Délégué
Agence GRAND BOURG	S. RODRIGUEZ	Responsable d'Agence Marie Galante

2.2 Notre organisation dédiée au contrat

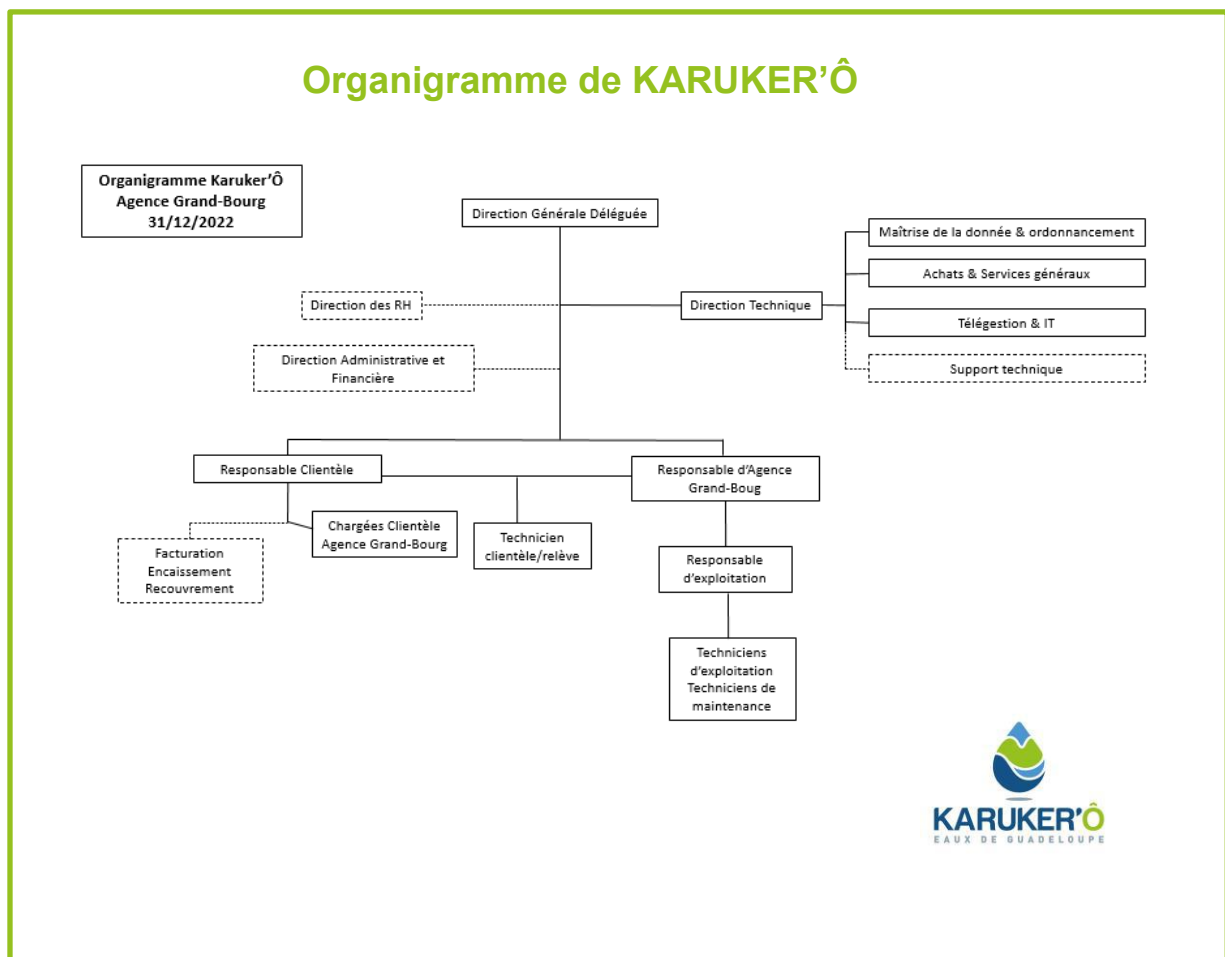
2.2.1 L'organisation spécifique du contrat

L'Agence Marie Galante (Grand-Bourg)

L'organisation de KARUKER'Ô a pour objectif de mieux répondre aux attentes des collectivités, en matière de collecte et de traitement des eaux usées.

Le Directeur Général Délégué, François GRAFFIN, dispose des moyens et pouvoirs pour prendre toute décision relative aux obligations contractuelles et à la satisfaction des clients. Il a sous sa responsabilité le Responsable d'Agence, chargé du contrat, qui est l'interlocuteur privilégié au quotidien de votre Collectivité.

L'Agence Marie Galante assure, 24 h/24 et 7 jours sur 7, la continuité du service.



2.2.2 La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ Système.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements sujets à devenir des crises, et informer les acteurs concernés
- Une organisation préétablie du management de la crise avec une cellule dédiée aux risques cyber,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En 2018, un exercice de crise cyber a été organisé au sein de SUEZ avec la participation de Eau Système, afin de tester notre capacité à gérer ce type d'évènement.

Plusieurs cellules de crise ont été activées mobilisant environ 70 personnes pour faire face à une simulation de cyber-attaque importante et complexe.

Cet exercice de grande ampleur a permis de valider l'organisation en place et aussi d'identifier des points d'amélioration pour renforcer notre résilience.

2.2.3 La relation clientèle

L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS

Au service des clients, du lundi au vendredi, sans interruption de 7h30 à 14h30, le Service de Relation Clientèle basé à Grand Bourg permet aux clients d'avoir une réponse à toutes leurs questions administratives ou techniques.

Le Service de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation aux heures d'ouverture et pour toute urgence technique

7j/7 et 24h/24 : 05 90 21 00 12

1 L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS

Lotissement Grande Savane, rue Henri Rinaldo – 97112 GRAND BOURG
du lundi au vendredi de 07h30 h à 12h30

Au service des clients, du lundi au vendredi, sans interruption de 7h30 à 12h30.

• L'AGENCE EN LIGNE

Les clients bénéficient également d'un service d'Agence en ligne KARUKER'Ô. Cet espace web dédié aux clients permet de fournir un accès facile à toutes les informations et aux fonctions de gestion de leur abonnement. Ce site Internet offre les fonctionnalités suivantes :

- Suivre de l'évolution des consommations
- Suivre, consulter et payer ses factures
- Adhérer au prélèvement automatique
- Faire ses auto-relèves
- Poser toutes questions diverses

Les clients peuvent se connecter à l'agence en ligne via le lien suivant : <https://service-client-karukero.ndes.fr/>

Interface de l'Agence en ligne KARUKER'Ô. Source : <https://service-client-karukero.ndes.fr/wp/home.action>

2 LE SERVICE D'ASTREINTE 24H/24

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations et fuites urgentes
- Manques de pression, manques d'eau
- Dépannages d'installations.
- Débouchages assainissement

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

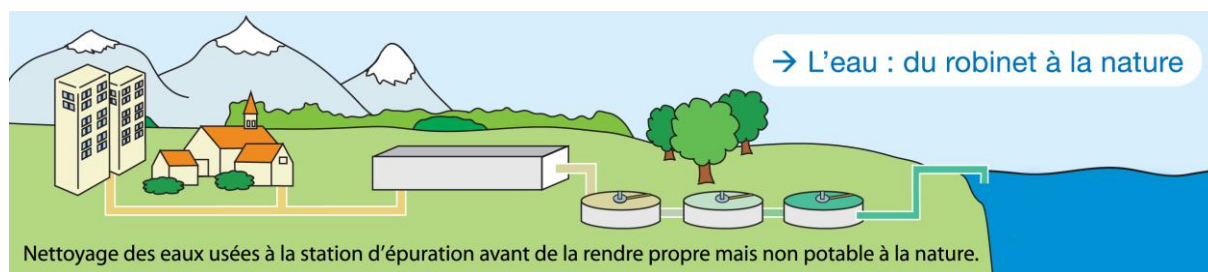
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'assainissement



Dans un système d'assainissement, on distingue les réseaux de type unitaire et les réseaux de types séparatifs :

- Un réseau qualifié de « unitaire » est conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Par temps de pluie, le débit dans les collecteurs augmente fortement, gonflé par la venue d'eau de ruissellement.
- Dans le cas d'un réseau de type séparatif, les eaux usées sont raccordées à un collecteur d'eaux usées. Les eaux pluviales sont évacuées dans un collecteur d'eaux pluviales. Il y a donc deux réseaux distincts qui ne doivent pas avoir d'interconnexion. Chaque habitation est munie de deux branchements de raccordement distincts.

Les réseaux de transport (ou de transfert) sont des réseaux constitués de canalisations généralement de diamètres supérieurs à ceux des réseaux de collecte, qui peuvent être en charge ou à écoulement libre. Les réseaux de transport ont pour objectif l'acheminement de l'effluent collecté par le réseau de collecte jusqu'à un réseau en aval ou à la station de traitement des eaux usées.

2.3.2 Les réseaux de collecte et les stations de traitement

• REPARTITION DU LINEAIRE DE CANALISATION PAR TYPE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)		
Désignation	2021	2022
séparatif gravitaire	18920	17679
refoulement	12284	13525
Linéaire total (ml)	31204	31204

Il n'y a eu aucune extension de réseau en 2022, mais une mise à jour du SIG.

• REPARTITION DU LINEAIRE DE CANALISATION PAR COMMUNE

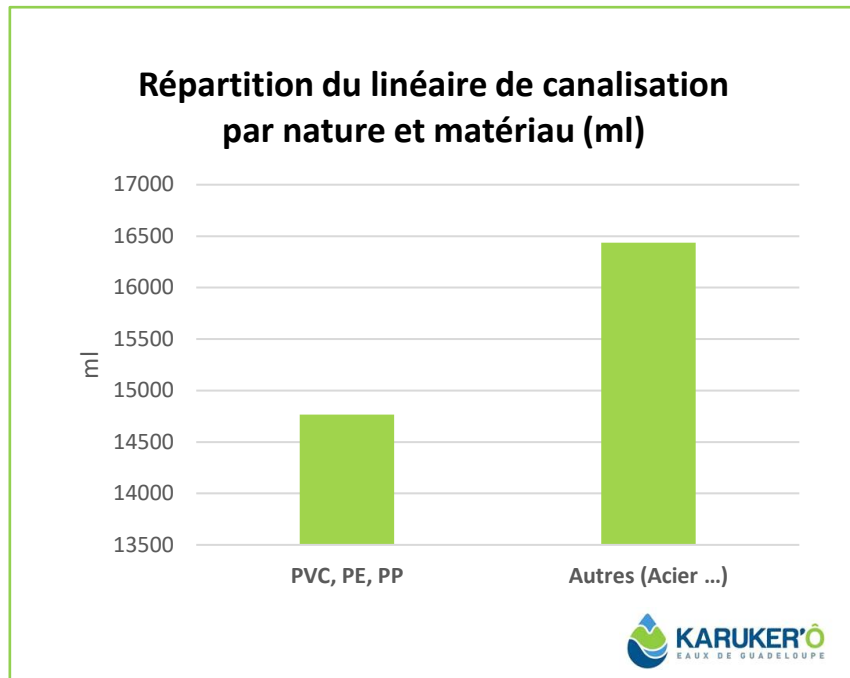
Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par commune (ml)		
Commune	2021	2022
CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	6750	6750
GRAND-BOURG	17945	17945
SAINT-LOUIS	6510	6510
Linéaire total (ml)	31204	31204

• LES MATERIAUX DU RESEAU

Le tableau suivant détaille la répartition des canalisations par matériaux, disponible au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)				
Réseau	Écoulement	PVC, PE, PP	Autres (Acier ...)	Total
Eaux usées	Gravitaire	10867	6812	17679
Eaux usées	Refoulement	3900	9626	13525
Total		14767	16437	31204



- LES REGARDS DU RESEAU PAR COMMUNE**

Les regards du réseau par commune		
Commune	2021	2022
CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	111	111
GRAND-BOURG	250	250
SAINT-LOUIS	88	88
TOTAL	449	449

- LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement exploités au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Les postes de relèvement et refoulement	
Désignation	
	Tivoli
	LEP
	Beaurenon
	Débarcadère
	République
	Grande-Savane
	Abattoir (HS)
	ZAC de Grand Anse (HS)
	Hôpital
	Bas de la source
	Bézard
	Boulevard maritime

Depuis 2016, le poste de relèvement appelé « PR du 3^{ème} Pont », à Grand Bourg et appartenant à l'Agence des 50 Pas Géométriques est aussi exploité de manière à préserver au maximum l'état des équipements posés lors de sa réhabilitation. Cette installation est toujours en bon état (exceptée la clôture), et peut être rétrocedé à la CCMG. De la même manière, les 2 postes de relèvement privés de Chalet ont été entretenus en 2022, avec un curage effectué par nos services à titre gracieux.

➤ **ETAT GENERAL DES POSTES DE RELEVEMENT :**

- **PR de TIVOLI : Etat général correct.** Fonctionnement sur une pompe neuve posée en 2019. 2^{ème} pompe tenue en stock. Coffret électrique correct. Pas de télésurveillance.
- **PR du LEP : Etat général correct.** Coffret électrique correct. Pas de télésurveillance. Renouvellement de la pompe en janvier 2020, suite à un dépotage sauvage qui a détruit la partie mécanique puis électrique de la pompe. Fonctionnement sur une pompe seule, la seconde est conservée en stock.
- **PR de Beurenon : Etat général vieillissant.** Fonctionnement sur 1 pompe récente posée en 2018. 2^{ème} pompe tenue en stock. Coffret électrique neuf renouvelé en décembre 2022. Pas de télésurveillance et pas de clôture. Installation sur la voie publique. Nécessité de sécuriser la fermeture des capots.
- **PR du Débarcadère : Etat général bon.** Poste refait en 2018. 2 pompes récentes, armoire électrique avec télésurveillance. Désodorisation sur charbon actif en fonctionnement permanent pour éviter les nuisances à l'arrêt de l'extracteur d'air. Consommation de charbon de 50 litres, 3 fois par an. Le moteur de la ventilation a déjà été acheté et mis en stock car l'équipement actuel fonctionne 24h/24 et présente déjà une corrosion avancée. Clôture régulièrement endommagée par des chocs de véhicules. Clôture définitive prévue dans l'aménagement global du port.
- **PR République : Etat général vieillissant.** Fonctionnement sur 2 pompes neuves, renouvelées en 2022. Coffret électrique obsolète. Pas de télésurveillance et pas de clôture. Installation sur la voie publique.
- **PR Grand Savane : Etat général vieillissant.** Fonctionnement sur 1 pompe posée en 2018. 2^{ème} pompe tenue en stock. Coffret électrique neuf renouvelé en décembre 2022. Pas de télésurveillance et pas de clôture. Installation sur la voie publique. Nécessité de sécuriser la fermeture des capots.
- **PR de l'Hôpital : Etat général vieillissant.** Armoire électrique correcte avec télésurveillance. Un débitmètre en sortie serait utile. Dernière pompe renouvelée en 2020. PR sensible aux eaux parasites. Réparation des trappes aluminium à réaliser.
- **PR Bas de la Source : Etat général vieillissant,** Pompes renouvelées en 2016. Pas de télésurveillance. Un débitmètre en sortie serait utile. Réparation des trappes aluminium à réaliser.
- **PR de Bézard : Etat général correct,** excepté le coffret électrique qui a subi plusieurs dysfonctionnements. Pompe 1 renouvelée en 2021.
- **PR Boulevard Maritime : Etat général vieillissant mais fonctionnel.** Corrosion importante de l'installation exposée à l'air marin. Présence d'une télésurveillance mais pas de clôture. Installation sur la voie publique, à sécuriser. Renouvellement de la pompe 2 en 2022, passage en technologie Flygt roue, avec gain de puissance de 25 à 15 KW.
- **PR de l'abattoir : Hors service.** Station de prétraitement fermée en juillet 2018.
- **PR ZAC de Grande Anse : Hors service.** N'a jamais été mis en service, pas d'EDF. Restauration complète à prévoir en fonction du devenir de la ZAC (redimensionnement à prévoir).

• LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Les installations de traitement		
STEP	Année de mise en service	Capacité nominale (éq.hab)
Folle Anse	2002	2 500
Bezard	2004	250
Domblière	2004	500
Des Basses	1999	500
Borée	2004	250
Vidon	2004	200

➤ ETAT GENERAL DES STATIONS DE TRAITEMENT :

- **Station de Folle Anse : Etat général vieillissant**, excepté pour les moteurs récents. Coffrets électriques obsolètes, manque de garde-corps autour de bassins. Etat canal d'entrée : béton fortement dégradé. Etat dégraisseur : plus d'équipement, dégraissage statique. Pas de filière boues, ni graisses, ni sables. Zone de dépotage fermée au vidangeur VAGAO en fin 2022. Les boues sèches seront à évacuer en 2023 avant les travaux de construction d'une filière boue. Manuel d'autosurveillance en cours de correction. Défauts électriques récurrents sur les préleveurs neufs. Réfléchir à une protection contre les rayons UV, la chaleur, les gaz et l'air marin. Les eaux du déversoir d'orage ont été orientées vers le bassin des eaux traitées en novembre 2022, de manière à stopper la pollution au sol et permettre aux boues de sécher. Une pompe plus puissante a été mise en place dans le bassin final pour permettre une vidange plus rapide et éviter les débordements.
- **Station de Bézard : Etat général moyen** : biodisque en état correct et fonctionnel. La DEAL n'est pas passée sur ce site mais il faudrait y intégrer une mesure de débit pour satisfaire la réglementation.
- **Station de Domblière : Etat général dégradé** : Pas d'exutoire pour les effluents. Présence d'eau stagnante et boueuse sur le site. En attente des travaux de reconstruction d'une nouvelle station. Présence d'un débitmètre en entrée permettant la mesure des volumes. Télésurveillance manquante. Les boues sèches seront à évacuer en 2023 avant les travaux de construction d'une nouvelle station.
- **Station des Basses : Etat général correct** : L'aérateur 1 est complètement bouché et le fonctionnement est assuré avec l'aérateur 2 seul. La partie hydrojecteur de l'aérateur 1 a été achetée en 2022, mais nécessite la vidange complète du bassin pour les travaux. La problématique de ces bouchages sera à revoir après l'opération pour confirmer ou non le besoin d'un dégrillage fin. A programmer en 2023. La visite de la DEAL a fait l'objet d'observations et d'une mise en demeure.
- **Station de Borée : Etat général moyen** : biodisque en état correct et fonctionnel. La DEAL n'est pas passée sur ce site mais il faudrait y intégrer une mesure de débit pour satisfaire la réglementation. Portillon renouvelé en décembre 2022.
- **Station de Vidon : Etat général moyen** : biodisque en état correct et fonctionnel. La DEAL n'est pas passée sur ce site mais il faudrait y intégrer une mesure de débit pour satisfaire la réglementation. Portillon renouvelé en décembre 2022.

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

P 202.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées - Marie-Galante					
PARTIE	N° IDENTIFIANT	DESCRIPTIF	2021	2022	Total
A - Plan des réseaux	VP 250	Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage...) et les points d'autosurveillance du réseau (Oui : 10 points ; Non : 0 point)	10	10	/ 10
	VP 251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (Oui : 5 points ; Non : 0 point)	5	5	/ 5
Sous total partie A - Plan des réseaux			15	15	/ 15
B - Inventaire des réseaux	VP 252 et VP 254	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques pour au moins la moitié du linéaire total. Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision, matériaux et diamètres (0 à 10 points)	10	10	/ 10
	VP 253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points) Matériaux et diamètres connus pour 60% à 69,9% du linéaire : 1 point suppl Matériaux et diamètres connus pour 70% à 79,9% du linéaire : 2 points suppl Matériaux et diamètres connus pour 80% à 89,9% du linéaire : 3 points suppl Matériaux et diamètres connus pour 90% à 94,9% du linéaire : 4 points suppl Matériaux et diamètres connus pour au moins 95% du linéaire : 5 points suppl	5	5	/ 5
	VP 255	Connaissance d'au moins 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points) Dates ou périodes de pose connues pour moins de 50% du linéaire des réseaux : 0 point. Dates ou périodes de pose connues pour 50% à 59,9% du linéaire des réseaux : 10 points. Dates ou périodes de pose connues pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : 11 points. Dates ou périodes de pose connues pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : 12 points. Dates ou périodes de pose connues pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : 13 points. Dates ou périodes de pose connues pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : 14 points. Dates ou périodes de pose connues pour au moins 95% du linéaire des réseaux : 15 points.	11	11	/ 15
Sous total partie B - Inventaire des réseaux			26	26	/ 30
TOTAL PARTIE A + PARTIE B			41	41	/ 45
Partie C - Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (à compléter si et seulement si la somme des points de la partie A + partie B > 40 points)	VP 256	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0	0	/ 15
	VP 257	Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage...) (10 points)	10	10	/ 10
	VP 258	Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10	10	/ 10
	VP 259	Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0	0	/ 10
	VP 260	Localisation des interventions et travaux réalisés (curages curatifs, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	0	0	/ 10
	VP 261	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0	0	/ 10
	VP 262	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0	0	/ 10
Sous total partie C - Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux			20	20	/ 75
TOTAL INDICATEUR P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées			61	61	/ 120

Depuis les corrections apportées en 2020, le score est de 61/120. Le nouveau contrat débutant le 1^{er} janvier 2023 prévoit la poursuite des investigations pour permettre l'amélioration continue de cet indicateur.

En matière de connaissance des réseaux d'eau potable, le prochain enjeu consistera également à géoréférencer l'intégralité des réseaux selon la norme NF S70-003, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur stipulant que ce géoréférencement devra être réalisé avant fin 2025 pour l'ensemble des réseaux urbains.

Cette nouvelle norme NF S70-003 aura pour vocation de synthétiser tous les aspects légaux et techniques qui concernent les travaux à proximité des réseaux et ce, quelque soient les parties prenantes : exploitants de réseaux, maîtres d'œuvre, entreprises de travaux, collectivités et particuliers.

- **RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS EN 2022**

Les achats et renouvellements des équipements réalisés au cours de l'exercice 2022 sont les suivants :

STEP et PR : Achats pour remise à niveau des stocks

- 5 Pompes de secours modèle FLYGT NP 3085 MT 460 2.0KW DN80

4 STEP Biodisque

- Renouvellement des vérins inox sur les capôts de protection

STEP biodisque de Vidon :

- Renouvellement du motoréducteur du disque, initialement acheté pour le stock de secours, et finalement utilisé aussitôt à Vidon suite à la panne du moteur en place.

STEP de Folle Anse :

- Renouvellement de la télésurveillance SOFREL S550 complète.
- Renouvellement de la pompe N°1 du bassin de sortie. A la demande la CCMG, cette opération non prévue est venue en remplacement de la remise en état de la couverture du silo à boues. Il était devenu impératif de poser une pompe plus puissante à cet endroit pour permettre la vidange plus rapide du bassin des eaux traitées. En effet, le déversoir d'orage va devoir être rejeté dans ce bassin et va donc apporter des volumes conséquents en temps de pluie. Pompe posée en novembre 2022 : FLYGT NS 3102 SH 255 4.2KW DN80

STEP des Basses :

- Achat du corps de l'hydroéjecteur de l'aérateur 1, à poser en 2023 (Nécessite une grosse opération de vidange du bassin d'aération)

PR Boulevard Maritime :

- Renouvellement de la pompe N°2 en début d'année. Redimensionnement par un modèle de moindre puissance : FLYGT NP 3153 SH 271 15.0KW DN80 – 32 m3/h

PR République :

- Renouvellement des 2 pompes, modèle FLYGT NP 3085 MT 460 2.0KW DN80

PR Grande Savane :

- Renouvellement de l'armoire électrique en décembre 2022

PR Beurenon :

- Renouvellement de l'armoire électrique en décembre 2022

PR Chalet :

- Suivi et exploitation après les travaux de réhabilitation de 2021

- **Les 2 postes de Chalet font l'objet de visites hebdomadaires par nos agents, au même titre que les installations contractuelles (hors espaces verts et curages). En 2022, la démarche de rétrocession initiée par la CCMG n'a pas pu aboutir. Le travail préalable sur les réseaux, notamment la réalisation d'une inspection télévisée et la fournitures de plans restent à faire.**

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE



3 | Qualité du service



3 | Qualité du service

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

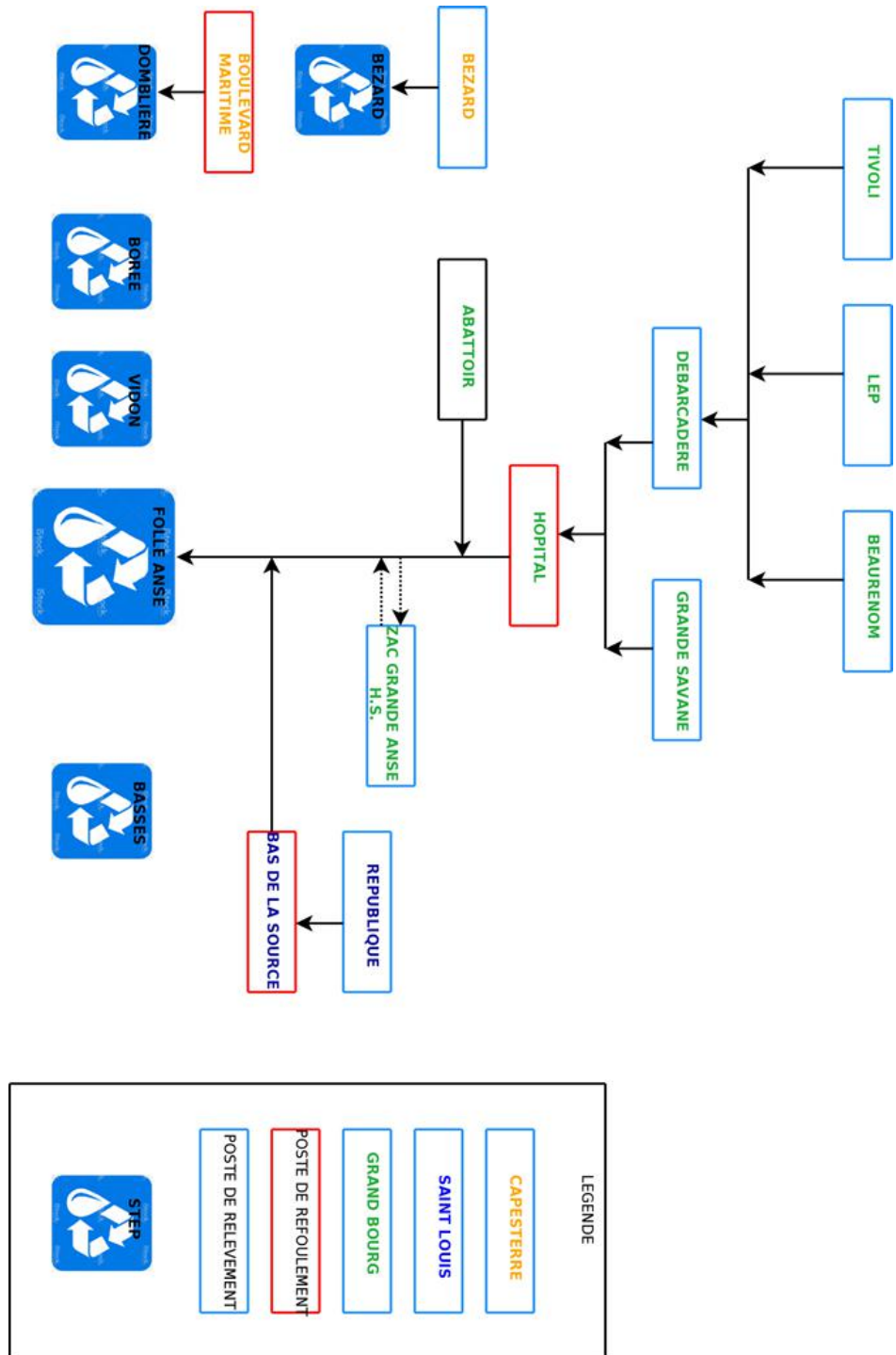


ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, ...) : curage, désobstructions, inspections télévisées, ... Elle présente également le bilan des consommations électriques.

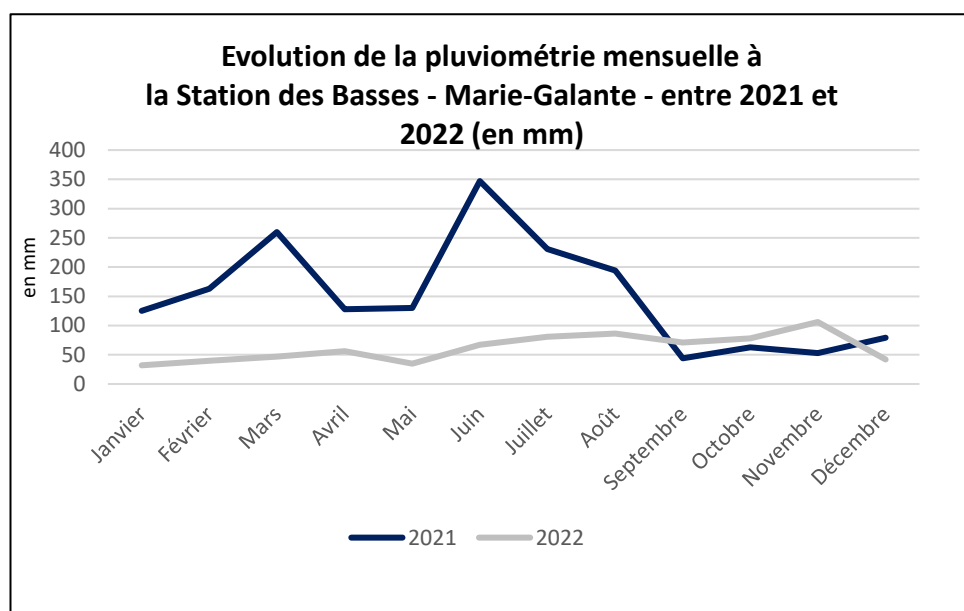
3.1.1 Le synoptique du système d'assainissement du contrat



3.1.2 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

Pluviométrie mensuelle (en mm) Capesterre de Marie-Galante		
	2021	2022
Janvier	125	32
Février	163	40
Mars	260	47
Avril	128	56
Mai	130	35
Juin	347	67
Juillet	231	81
Août	194	86
Septembre	44	71
Octobre	63	78
Novembre	53	106
Décembre	79	42
Total	1817	741



Depuis 2019, les sécheresses sont importantes en période de Carême. Néanmoins, en 2022, le manque de pluie s'est fait ressentir durant toute l'année, avec un déficit marqué au second semestre. Pour autant, les volumes d'eaux usées collectés, régulièrement impactés par la pluviométrie, n'ont pas diminué voire même augmenté dans certains secteurs.

3.1.3 La problématique H2S

• UN RAPPEL DES MECANISMES DE PRODUCTION DE L'H2S

Les réseaux de collecte des eaux usées et (ou) pluviales, ainsi que les postes de relèvement peuvent renfermer de l'H₂S : substance toxique, voire mortelle pour l'homme, et corrosive pour les réseaux. L'hydrogène sulfuré (H₂S) est un gaz dangereux, il est plus lourd que l'air, et se trouve donc en général, dans les points bas où il peut s'accumuler. Par ailleurs, ce gaz est produit principalement par fermentation anaérobie des dépôts et sera donc libéré en cas de brassage de ceux-ci.

Toute eau résiduaire urbaine contient des composés soufrés sous forme de sels inorganiques (sulfates SO₄²⁻...) ou inclus dans les molécules organiques (protéines animales et végétales, sulfonates contenus dans les détergents). Les fermentations, les réactions biochimiques induites par l'activité de certains microorganismes transforment les matières organiques soufrées en sulfates puis en sulfures. Ces micro-organismes existent dans les biofilms formés sur les parois des canalisations et dans les matières en suspensions. Les réactions biochimiques conduisent à la formation d'H₂S (milieu anaérobie) qui se transforme en acide sulfurique très corrosif en milieu aérobie ; ces réactions sont explicitées ci-dessous.

En milieu aérobie

Matières organiques contenant du S + Bactéries → matières organiques + SO₄²⁻

En milieu anaérobie (réduction)

SO₄²⁻ + Bactéries → S²⁻ + sous-produits

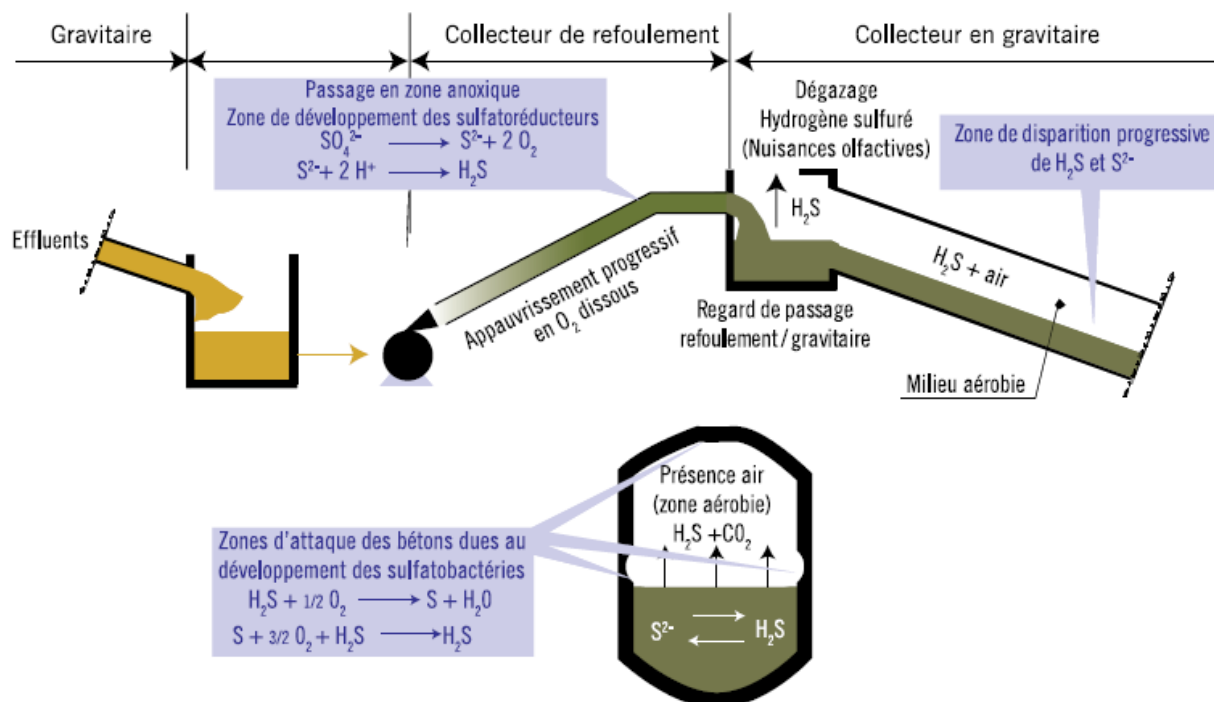
Puis : S²⁻ + 2H⁺ → HS⁻ + H⁺ → H₂S

En milieu aérobie (oxydation)

H₂S + 2 O₂ → H₂SO₄ (acide inodore et corrosif)

Les refoulements en réseau favorisent l'anaérobie de l'effluent dans un milieu isolé sans contact avec l'air libre. C'est le cas dans un tuyau de type refoulement où l'oxygène dissous est consommé et pas renouvelé. Le passage en condition anaérobie est alors établi. Les risques sont d'autant plus grands que le nombre de postes en série est élevé.

• LE SCHEMA D'UN RESEAU AVEC PRODUCTION D'H2S



3.1.4 L'exploitation des réseaux de collecte

• LES REPONSES AUX DT ET DICT

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne KARUKER'Ô en tant qu'exploitant et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1^{er} janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2011-1231 du 5 octobre 2011, appliqué depuis le 1^{er} juillet 2012, instaure une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux obligatoires au 1^{er} janvier 2017 et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1^{er} janvier 2019 en unité urbaine et au 1^{er} janvier 2026,
- Il impose des réponses plus rapides et plus précises aux déclarations préalables, et une anticipation des situations de crise,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, KARUKER'Ô s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et

d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément au décret 2010-1600 du 20 décembre 2010.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par le décret Construire Sans Détruire (CSD), afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement des nouveaux travaux (précision à 40 cm exigée par le décret CSD), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les modifications du réseau sont directement intégrées dans les plans conformes des récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation CSD, nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

CATEC (Certificat d'Aptitude au Travail en Espace Confiné)

La loi règlemente tous les travaux en espaces confinés (type Poste de Relèvement) depuis novembre 2017. Les intervenants doivent suivre une formation et obtenir le CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés).

4 agents de l'agence KARUKER'Ô de Marie-Galante possèdent leur CATEC et sont en mesure d'effectuer des travaux dans les cuves et les fosses de relevage, conformément à la réglementation.

AIPR (Autorisation d'Intervention à proximité de Réseaux aériens et souterrains)

La loi règlemente tous les travaux à proximité de réseaux divers et impose un repérage par les différents exploitants avant intervention depuis décembre 2016. Les intervenants doivent suivre une formation et obtenir l'AIPR (Autorisation d'Intervention à proximité de Réseaux aériens et souterrains).

Tous les agents de l'agence KARUKER'Ô de Marie-Galante (excepté les chargées de clientèle) possèdent leur AIPR et sont en mesure d'intervenir à proximité des réseaux conformément à la réglementation.

Formation et recyclage habilitation électrique en novembre 2022

2 employés de l'Agence KARUKER'Ô de Marie-Galante ont réalisé une formation de recyclage d'habilitation électrique organisée par un organisme habilité sur le site de Letaye au Moule durant deux jours, du 22 au 23 novembre 2022. Par ce biais, ils ont obtenu le renouvellement de leur habilitation.

En matière de connaissance des réseaux d'assainissement, le prochain enjeu consistera également à géo-référencer l'intégralité des réseaux selon la norme NF S70-003, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur stipulant que ce géoréférencement devra être réalisé avant fin 2025 pour l'ensemble des réseaux urbains.

Cette nouvelle norme NF S70-003 aura pour vocation de synthétiser tous les aspects légaux et techniques qui concernent les travaux à proximité des réseaux et ce, quelque soient les parties prenantes : exploitants de réseaux, maîtres d'œuvre, entreprises de travaux, collectivités et particuliers.

• LES OPERATIONS D'HYDRO CURAGE SUR LE RESEAU

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (Poste de relèvements).

Les interventions d'hydro curages préventifs sur le réseau	
Curages préventifs	2022
Nb interventions	11
Mètres linéaires	1 928

Les interventions d'hydro curages préventifs sur le réseau 2022 _			
Date	Commune	Localisation	ml curés
05/04/2022	Grand-Bourg	Lotissement les Basses	650
06/04/2022	Grand-Bourg	Lotissement les Basses	377
29/07/2022	Grand-Bourg	Boulevard maritime, Boulevard de la Caribe, Rue Felix Selbonne, Rue Furcie Tirolien, Rue du Fort	301
03/08/2022	Grand-Bourg	Rue Marcel etzol	100
08/08/2022	Grand-Bourg	Rue Alonzo	60
17/08/2022	Capesterre	Face au stade côté dantana café	70
26/08/2022	Capesterre	17 lotissement bezard	60
26/08/2022	Grand-Bourg	Lotissement des basses	110
07/09/2022	Saint-Louis	B22 Melville brancourt	30
09/09/2022	Grand-Bourg	Lotissement grande savanes	70
09/09/2022	Grand-Bourg	Rue des frères brisacier	100
Total (ml curés)			1928

Les interventions d'hydro curages curatifs sur le réseau 2022 _			
Date	Commune	Localisation	Détail
31/03/2022	Saint-Louis	Lotissement Les Figuiers 105	Débouchage réseau + 50 ml
31/03/2022	Grand-Bourg	Lotissement des basses	Débouchage réseau + 20 ml
20/04/2022	Grand-Bourg	Lotissement bambara 82	Débouchage réseau + 10 ml
09/05/2022	Capesterre	Boulevard maritime	Débouchage réseau
18/05/2022	Grand-Bourg	Rue beaurenon au niveau de l'école Celon	Débouchage réseau + 100 ml
20/05/2022	Grand-Bourg	15 résidence pomme cannelle	Débouchage réseau + 10 ml
24/05/2022	Grand-Bourg	Rue furcie tirolien	Débouchage réseau + 50 ml
13/06/2022	Capesterre	Morne des pères	Débouchage réseau + 20 ml
27/07/2022	Grand-Bourg	Débouchage regard bas rue de la savane	Débouchage réseau + 66 ml
Total (ml curés)			326

- **Le curage total réalisé en 2022 s'élève à 2 254 mètres, dont 1 928m de curages préventifs.**

A compter de 2023, il est prévu que le curage du réseau ne soit plus réalisé par un sous-traitant, mais réalisé par les équipes de KARUKER'Ô qui a investi dans un camion Haute Pression. L'utilisation complète de ce nouvel équipement ne sera possible que par la mise en place d'une filière boues permettant le dépotage à Marie-Galante. Karuker'Ô se tient à la disposition de la Collectivité pour mener ce chantier.

• **LES BRANCHEMENTS NEUFS**

Le tableau suivant détaille les interventions pour branchements neufs réalisées en 2022 :

Les branchements neufs réalisés en 2022	
Communes	Nb
Grand-Bourg	2
Capesterre	1
Saint-Louis	1
Total	4

3.1.5 L'exploitation des déversoirs

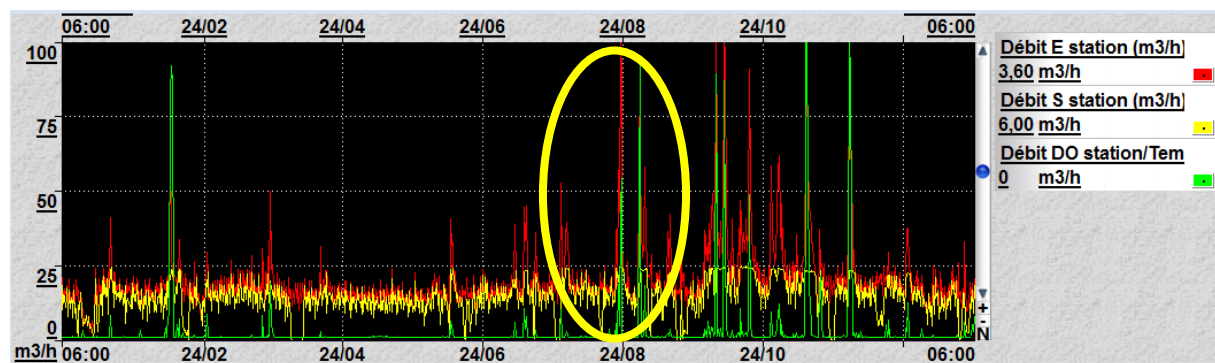


Figure ci-dessus – Courbe des débits de la STEP Folle Anse

Le déversoir d'orage mis en place à la station de Folle Anse pour écrêter les à-coups hydrauliques, fonctionne au gré des pluies et mesure les débits écartés du circuit de traitement. La courbe verte montre les pics d'eau déversés, en lien avec l'augmentation brutale des volumes entrants (en rouge).

Cet écrêtage est indispensable pour éviter les départs de boues au milieu récepteur, mais les eaux déversées ne sont pas stockées, elles sont épandues sur le site.

- **Ces déversements ont été déviés en novembre 2022 vers le bassin des eaux traitées, dans lequel une pompe plus puissante a été installée.**

La réglementation impose de suivre deux autres points de déversement sur le réseau, notamment les fréquences et les volumes déversés. Il s'agit des trop-pleins des postes de refoulement de l'Hôpital à Grand Bourg et de Bas de la Source à Saint Louis.

Le nouveau contrat 2023-2033 prévoit d'équiper ces sites d'un capteur hauteur/vitesse permettant de mesurer assez précisément les débits déversés et donc les volumes journaliers.

Aussi, une télésurveillance devra être installée sur chaque installation qui n'en est pas encore pourvue, y compris le PR Bas de la Source et la Sation des Basses. Seuls les biodisques resteront sans télésurveillance.

3.1.6 L'exploitation des postes de relèvement

- LES OPERATIONS D'HYDRO CURAGES PREVENTIFS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT ET REFOULEMENT**

Hydro curages préventifs sur les PR _ Marie-Galante	
Date	Postes de relèvement et refolement
04/03/2022	PR Plage du 3ème pont
	PR Hôpital
	PR Bearenon
	PR Débarcadère
	PR Tivoli
	PR Grande Savane
05/05/2022	PR Débarcadère
	PR Tivoli
	PR LEP
	PR Plage du 3ème pont
	PR Bearenon
	PR République
	PR Bas de la Source
06/05/2022	PR Hôpital
	PR Grande Savane
	PR Folle Anse
05/07/2022	PR Vidon
	PR Bézard
	PR Borée
	PR Folle Anse
26/07/2022	PR Tivoli
	PR LEP
	PR Grande Savane
	PR Bearenon
	PR Plage du 3ème pont
	PR Domblière
02/08/2022	PR Tivoli
	PR LEP
	PR Grande Savane
04/08/2022	PR Folle Anse
25/08/2022	PR Boulevard Maritime
27/10/2022	PR Chalet 1
	PR Chalet 2

23/11/2022	PR Tivoli
	PR LEP
	PR Plage du 3ème pont
	PR Bearenon
	PR Débarcadère
	PR Bas de la source
	PR Folle Anse
	PR République
24/11/2022	PR Boulevard maritime
	PR Grande Savane
	PR Hôpital

Le PR « du 3^{ème} Pont » est toujours un PR privé, mais il est exploité comme les installations contractuelles, à raison d'une visite par semaine minimum et de 3 curages par an. Ces prestations ne sont pas facturées mais elles permettent de conserver les équipements en bon état de marche, depuis leur mise en service en 2016.

De la même manière, les 2 postes privés de Chalet ont été exploités en 2022, et un hydrocurage a été réalisé à titre gracieux.

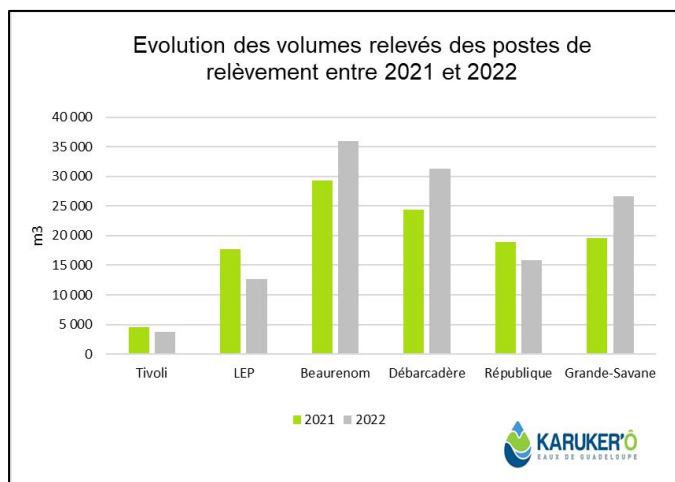
Dès 2023, il conviendra de régulariser cette situation par l'ajout de ces équipements au périmètre délégué.

• LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m³ pompés, temps de fonctionnement, ...).

Fonctionnement des postes de relèvement - Heures de fonctionnement (h/j)			
Poste	2021	2022	N/N-1
Tivoli	0,22	0,25	13%
LEP	0,44	0,54	23%
Bearenon	3,97	5,61	41%
Débarcadère	1,77	2,28	29%
République	2,88	2,41	-16%
Grande-Savane	1,11	1,50	35%
Moyenne h/j	1,73	2,10	21%

Fonctionnement des postes de relèvement - Volumes relevés (m3/an)			
Poste	2021	2022	N/N-1
Tivoli	4 545	3 795	-17%
LEP	17 709	12 613	-29%
Bearenom	29 322	35 925	23%
Débarcadère	24 392	31 329	28%
République	18 911	15 804	-16%
Grande-Savane	19 602	26 572	36%
TOTAL	114 481	126 038	10%

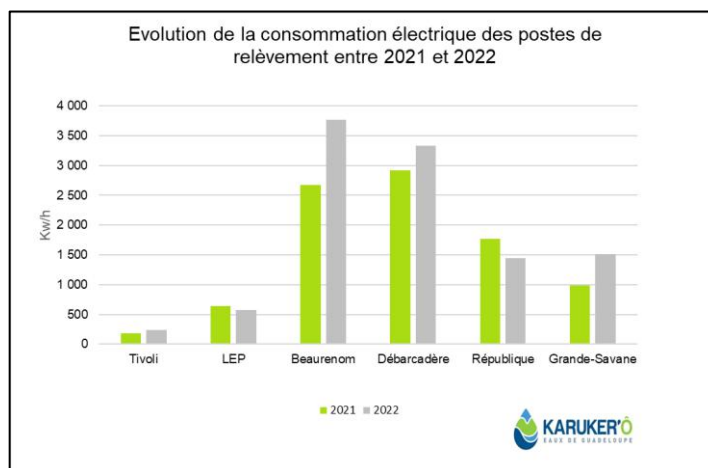


Graphique : Evolution des volumes relevés des postes de relèvement entre 2021 et 2022, KARUKER'Ô

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

Fonctionnement des postes de relèvement - Consommation électrique (Kwh/an)			
Poste	2021	2022	N/N-1
Tivoli	187	234	25%
LEP	646	570	-11,8%
Beurenom	2 668	3 766	41%
Débarcadère	2 920	3 330	14%
République	1 772	1 449	-18%
Grande-Savane	986	1 510	53%
TOTAL	9 179	10 859	18%



Graphique : Evolution des volumes relevés des postes de relèvement entre 2021 et 2022, KARUKER'Ô

• LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant. Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (Levage et coffrets électriques).

La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Interventions _ PR Tivoli		
Interventions	2021	2022
Nb de passages	78	70
Nb nettoyages PR	3	3
Dépannages électriques	0	0
Dépannages mécaniques	0	2

Interventions _ PR LEP		
Interventions	2021	2022
Nb de passages	80	70
Nb nettoyages PR	3	4
Dépannages électriques	0	0
Dépannages mécaniques	0	1

Interventions _ PR Bearenon		
Interventions	2021	2022
Nb de passages	82	75
Nb nettoyages PR	3	4
Dépannages électriques	0	1
Dépannages mécaniques	2	0

Interventions _ PR Débarcadère		
Interventions	2021	2022
Nb de passages	97	89
Nb nettoyages PR	3	4
Dépannages électriques	1	1
Dépannages mécaniques	3	1

Interventions _ PR République		
Interventions	2021	2022
Nb de passages	84	82
Nb nettoyages PR	3	3
Dépannages électriques	0	2
Dépannages mécaniques	2	0

Interventions _ PR Grande Savane		
Interventions	2021	2022
Nb de passages	80	84
Nb nettoyages PR	3	3
Dépannages électriques	0	0
Dépannages mécaniques	1	1

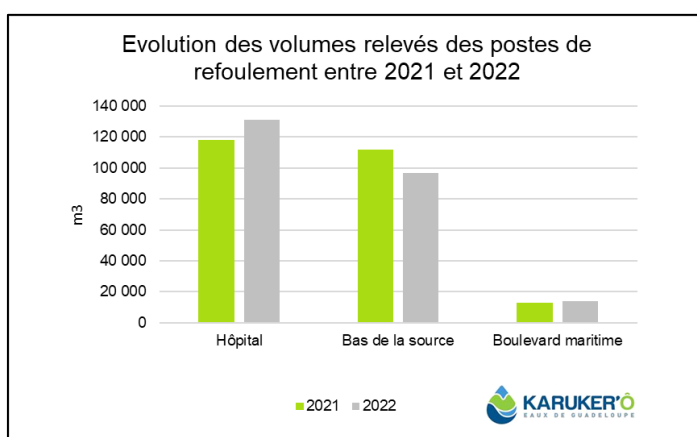
3.1.7 L'exploitation des postes de refoulement

• LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE REFOULEMENT

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m³ pompés, temps de fonctionnement, ...). Ces installations ne sont pas équipées de débitmètre, les volumes annuels sont donc calculés.

Fonctionnement des postes de refoulement - Heures de fonctionnement (h/j)			
Poste	2021	2022	N/N-1
Hôpital	8,61	9,57	11%
Bas de la source	10,20	8,83	-13%
Boulevard maritime	1,07	1,15	8%
Moyenne h/j	6,63	6,52	-2%

Fonctionnement des postes de refoulement - Volumes relevés (m3/an)			
Poste	2021	2022	N/N-1
Hôpital	117 915	131 280	11%
Bas de la source	111 660	96 720	-13%
Boulevard maritime	13 046	13 986	7%
TOTAL	242 621	241 986	-0,3%

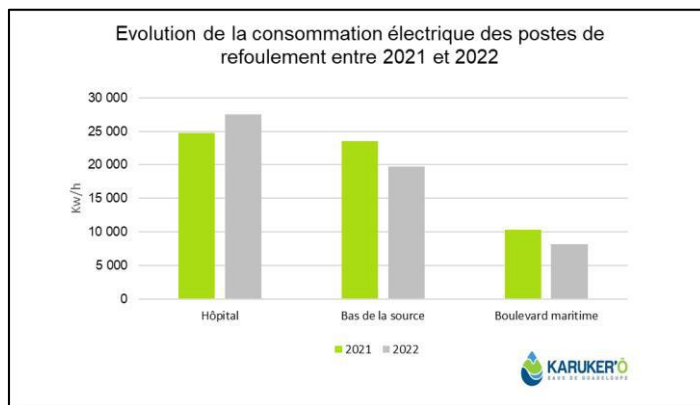


Graphique : Evolution des volumes relevés des postes de refoulement entre 2021 et 2022, KARUKER'Ô

• LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

Fonctionnement des postes de refoulement - Consommation électrique (Kwh/an)			
Poste	2021	2022	N/N-1
Hôpital	24 764	27 502	11%
Bas de la source	23 495	19 764	-16%
Boulevard maritime	10 280	8 220	-20%
TOTAL	58 539	55 486	-5,2%



Evolution de la consommation électrique des postes de refoulement entre 2021 et 2022, KARUKER'Ô

• LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE REFOULEMENT

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant. Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués en décembre 2022, conformément à la réglementation en vigueur (levage et coffrets électriques). La liste des interventions d'exploitation au cours de l'exercice est :

Interventions _ PR Bd Maritime		
Interventions	2021	2022
Nb de passages	79	86
Nb nettoyages PR	3	3
Dépannages électriques	1	5
Dépannages mécaniques	3	4

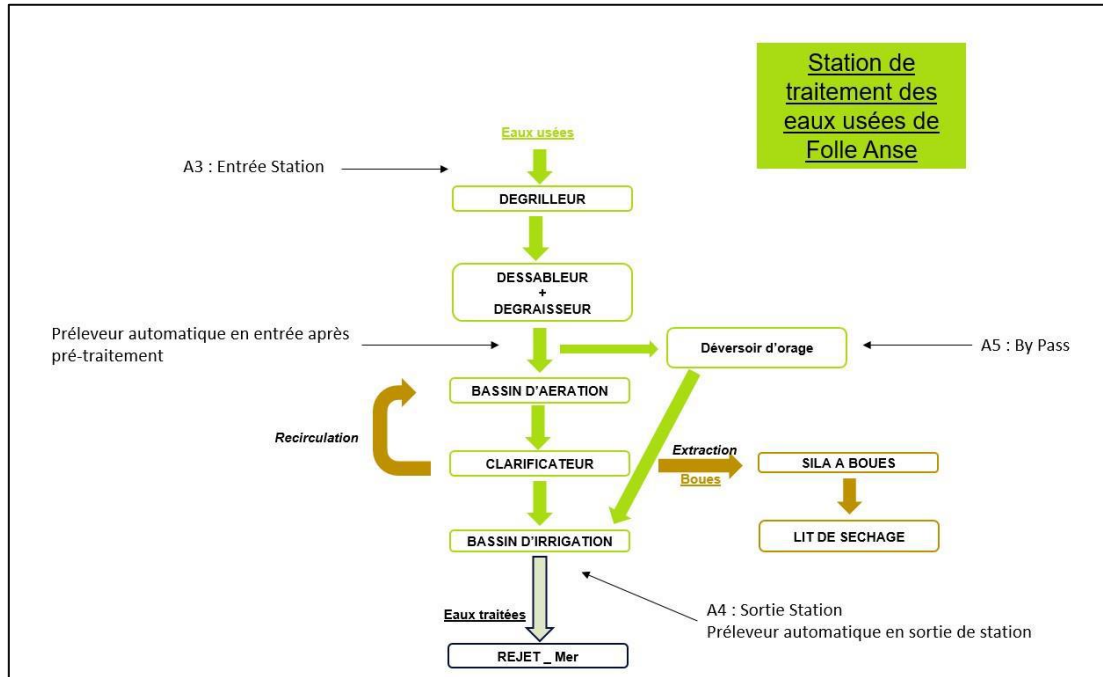
Interventions _ PR Hopital		
Interventions	2021	2022
Nb de passages	81	87
Nb nettoyages PR	3	3
Dépannages électriques	1	0
Dépannages mécaniques	0	3

Interventions _ PR Bas de la source		
Interventions	2021	2022
Nb de passages	82	85
Nb nettoyages PR	3	3
Dépannages électriques	0	0
Dépannages mécaniques	0	0

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

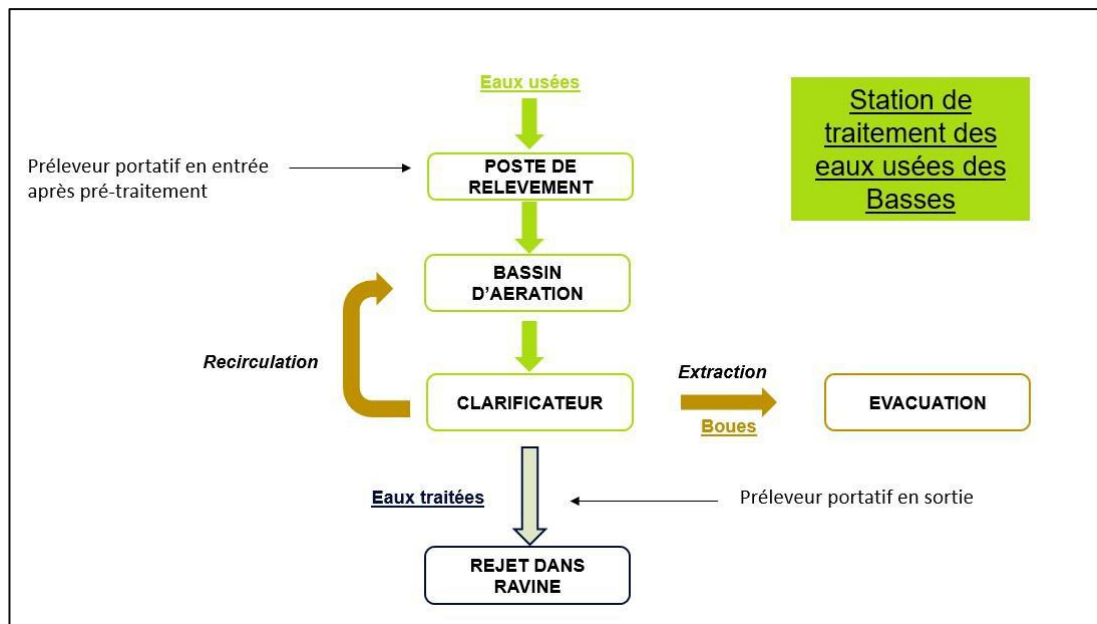
3.2.1 Les schémas des stations d'épuration

- STEP DE FOLLE ANSE**

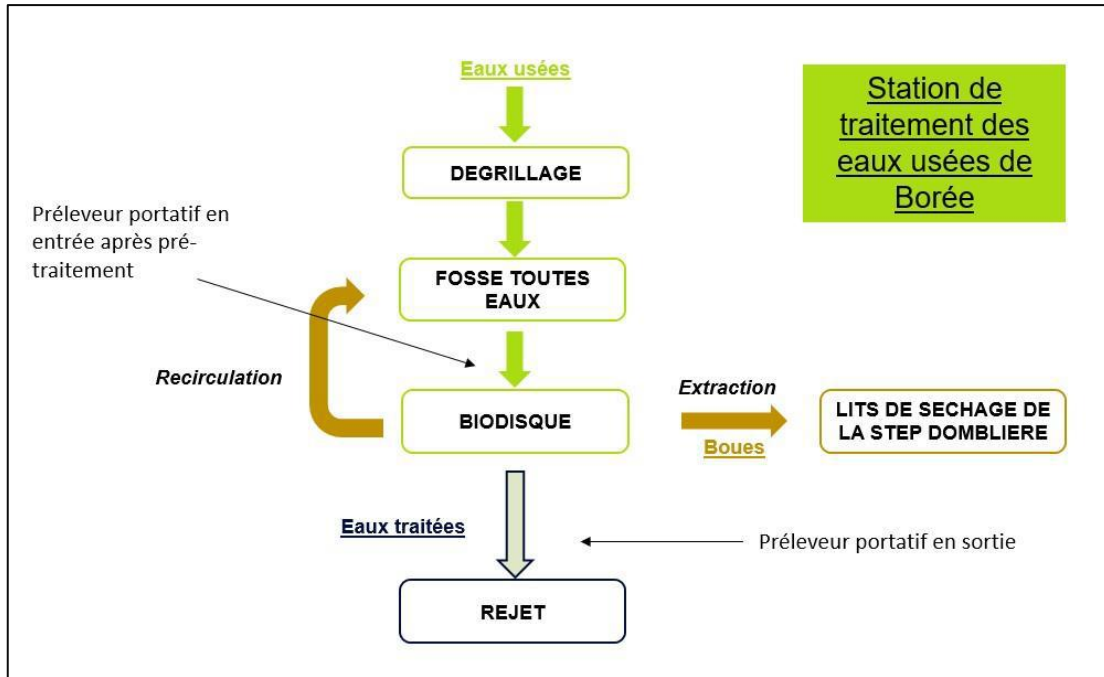


Révision après le déplacement de la sortie du déversoir d'orage en novembre 2022.

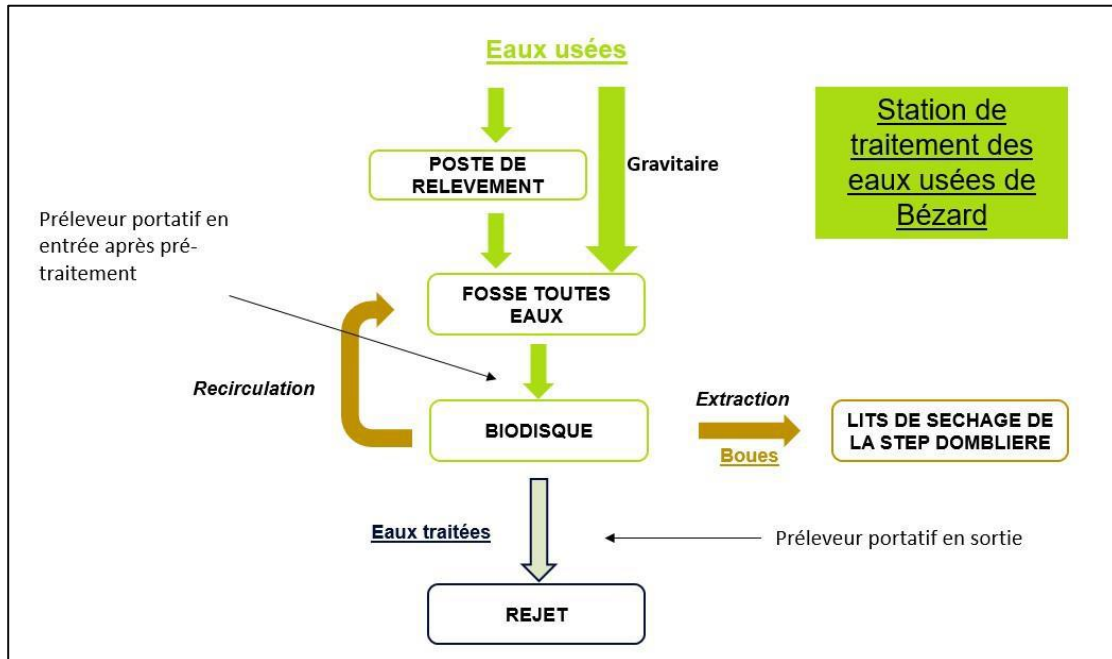
- STEP DES BASSES**



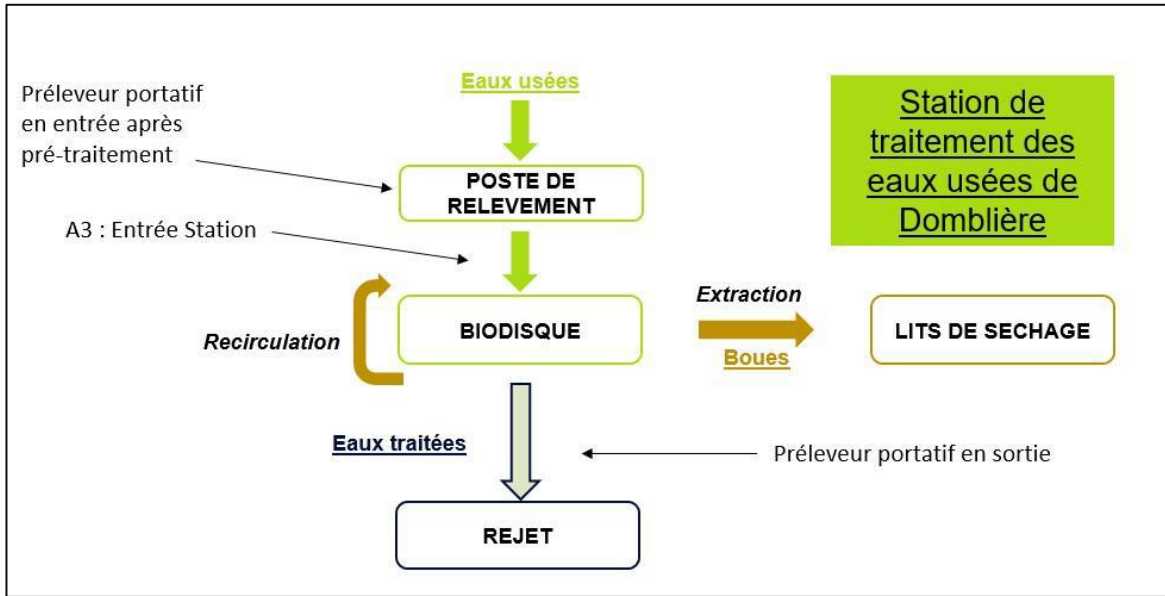
• **STEP DE BOREE**



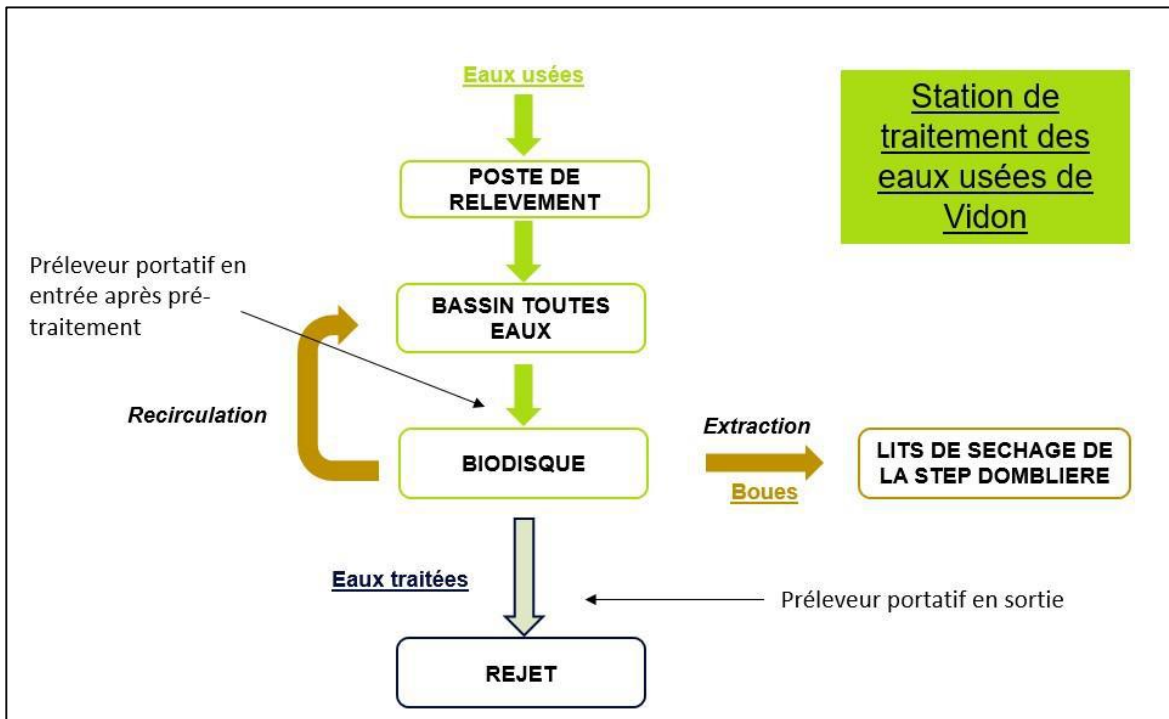
• **STEP DE BEZARD**



• **STEP DE DOMBLIERE**



• **STEP DE VIDON**



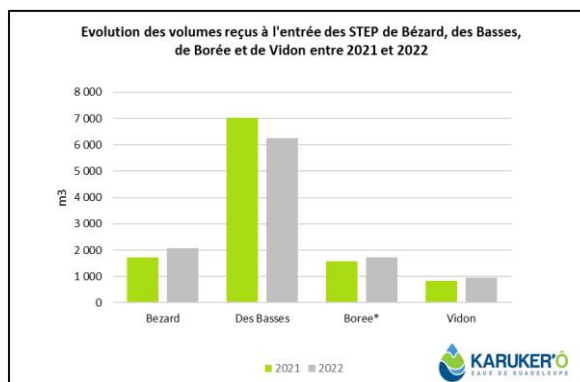
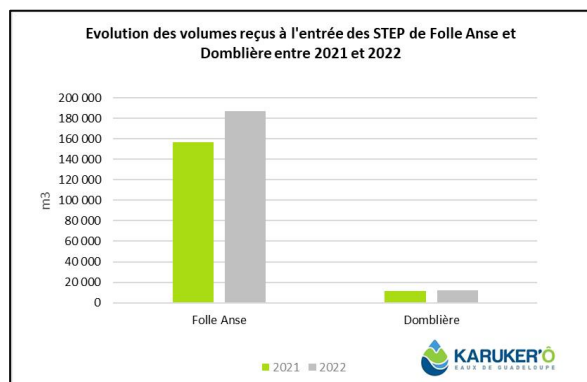
3.2.2 Le fonctionnement hydraulique

• LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Les volumes reçus à l'entrée des systèmes de traitement (m3/an)			
STEP	2021	2022	N/N-1
Folle Anse	156 400	186 828	19%
Bezard	1 720	2 087	21%
Domblière	11 136	11 905	7%
Des Basses	7 015	6 256	-11%
Boree*	1 580	1 732	10%
Vidon	838	965	15%
TOTAL	178 689	209 773	17%

* Volumes estimés pour la STEP Borée car pas de mesure ni de pompe en amont (excepté PR Bézard pour 3 logements).

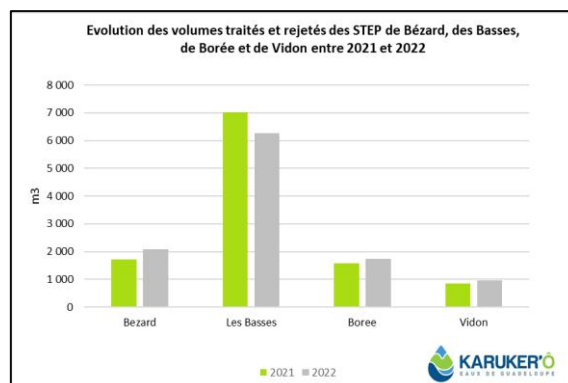
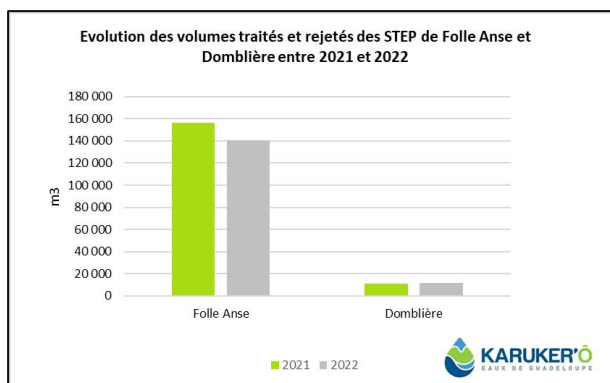


Graphiques : Evolution des volumes reçus à l'entrée des STEP entre 2021 et 2022, KARUKER'Ô

• LES VOLUMES TRAITES ET REJETES EN MILIEU NATUREL

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Les volumes traités et rejetés en milieu naturel (m3/an)			
STEP	2021	2022	N/N-1
Folle Anse	156 400	140 274	-10%
Bezard	1 720	2 087	21%
Domblière	11 136	11 905	7%
Les Basses	7 015	6 256	-11%
Boree	1 580	1 732	10%
Vidon	838	965	15%
TOTAL	178 689	163 219	-9%



Graphiques : Evolution des volumes traités et rejetés des STEP entre 2021 et 2022, KARUKER'Ô

• LES VOLUMES DE BYPASS AU DEVERSOIRS D'ORAGE

Les volumes évacués par les déversoirs d'orage en 2022 sont les suivants :

Les volumes by-pass / déversoirs d'orage (m3/an)	
STEP	2022
Folle Anse	15 315

3.2.3 L'exploitation de la STEP de Folle Anse

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie.

• LES RENDEMENTS EPURATOIRES

Rendements épuratoires _ MES Folle Anse			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	85,2	66,9	-21,5%
Flux moyen sortant (kg/j)	1,8	2,7	50,0%
Flux moyen éliminé (kg/j)	83,4	64,2	-23,0%
Rendement (%)	97,9%	96,0%	-2,0%

Rendements épuratoires _ DCO Folle Anse			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	193,2	189,4	-2%
Flux moyen sortant (kg/j)	6,5	8,5	31%
Flux moyen éliminé (kg/j)	186,7	180,9	-3%
Rendement (%)	96,6%	95,5%	-1,2%

Rendements épuratoires _ DBO5 Folle Anse			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	50,3	51,4	2,2%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,2	1,5	-
Flux moyen éliminé (kg/j)	50,1	50,1	0%
Rendement (%)	99,6%	97,5%	-2,1%

Rendements épuratoires _ NG Folle Anse			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	24,9	28,6	15%
Flux moyen sortant (kg/j)	5,2	8,1	56%
Flux moyen éliminé (kg/j)	19,7	20,5	4%
Rendement (%)	79,1%	71,7%	-9%

Rendements épuratoires _ NK Folle Anse			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	24,6	26,4	7%
Flux moyen sortant (kg/j)	4,8	7,5	56%
Flux moyen éliminé (kg/j)	19,8	18,9	-5%
Rendement (%)	80%	72%	-11%

Rendements épuratoires _ PT Folle Anse			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	2,3	2,7	17%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,4	0,3	-25%
Flux moyen éliminé (kg/j)	1,9	2,4	26%
Rendement (%)	83%	89%	8%

- LES SOUS-PRODUITS DE PRETRAITEMENT**

Les sous-produits des prétraitements (m3/an) _ Folle Anse			
Sous-Produits	2021	2022	N/N-1
Refus de tamisage	2	2	0%
Sable	4,8	4,2	-12.5%
Graisse	29	24	-17
TOTAL	35,8	30.2	-15.6%

- LES INTERVENTIONS**

Interventions _ Folle Anse		
Interventions	2021	2022
Nb de passages	81	88
Nb nettoyages STEP	3	3
Dépannages électriques	0	2
Dépannages mécaniques	2	0

Dépannages électriques et mécaniques 2022 STEP Folle Anse	
Interventions	Date
Petite armoire disjonctée	26/04/2022
Compteur recirculation bloqué	06/07/2022

3.2.4 L'exploitation de la STEP Bezard

- LES RENDEMENTS EPURATOIRES**

Rendements épuratoires _ MES Bezard			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	1,082	0,044	0%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,039	0,059	0%
Flux moyen éliminé (kg/j)	1,043	-0,015	-101%
Rendement (%)	96,4%	-34,1%	-135%

Rendements épuratoires _ DCO Bezard			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	1,39	1,021	-27%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,12	0,28	133%
Flux moyen éliminé (kg/j)	1,27	0,741	-42%
Rendement (%)	91,4%	72,6%	-21%

Rendements épuratoires _ DBO5 Bezard			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	1,1	0,091	-92%
Flux moyen sortant (kg/j)	0	0,02	0%
Flux moyen éliminé (kg/j)	1,10	0,07	-94%
Rendement (%)	100,0%	78,0%	-22%

Journée pluvieuse

- LES INTERVENTIONS**

Interventions _ Bezard		
Interventions	2021	2022
Nb de passages au poste	47	43
Nb nettoyage STEP	3	3
Dépannage électrique	0	0
Dépannage mécanique	0	0

3.2.5 L'exploitation de la STEP Domblière

• LES RENDEMENTS EPURATOIRES

Rendements épuratoires _ MES Domblière			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	3,944	27,716	603%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,191	1,025	437%
Flux moyen éliminé (kg/j)	3,753	26,691	611%
Rendement (%)	95,2%	96,3%	1,2%

Rendements épuratoires _ DCO Domblière			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	12,992	45,92	253%
Flux moyen sortant (kg/j)	1,073	1,025	-4%
Flux moyen éliminé (kg/j)	11,919	44,895	277%
Rendement (%)	91,7%	97,8%	7%

Rendements épuratoires _ DBO5 Domblière			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	3,48	9,43	171%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,087	0,123	41%
Flux moyen éliminé (kg/j)	3,393	9,307	174%
Rendement (%)	97,5%	98,7%	1%

• LES INTERVENTIONS

Interventions _ Domblière		
Interventions	2021	2022
Nb de passages au poste	86	85
Nb nettoyages STEP	3	3
Dépannage électrique	0	1
Dépannage mécanique	0	1

Dépannages électriques et mécaniques 2022 STEP Domblière	
Interventions	Date
Débouchage Pompe poste de relevage	19/07/2022
Coupure EDF	05/10/2022

3.2.6 L'exploitation de la STEP Des Basses

- LES RENDEMENTS EPURATOIRES**

Les rendements épuratoires sont détaillés dans le tableau suivant.

Rendements épuratoires _ MES Des Basses			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	1,209	2,196	82%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,09	0,048	-47%
Flux moyen éliminé (kg/j)	1,119	2,148	92%
Rendement (%)	92,6%	97,8%	6%

Rendements épuratoires _ DCO Des Basses			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	4,604	6,744	46%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,202	0,079	-61%
Flux moyen éliminé (kg/j)	4,402	6,665	51%
Rendement (%)	95,6%	98,8%	3%

Rendements épuratoires _ DBO5 Des Basses			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	2,17	3,24	49%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,093	0,036	-61%
Flux moyen éliminé (kg/j)	2,077	3,204	54%
Rendement (%)	95,7%	98,9%	3%

- LES INTERVENTIONS**

Interventions _ Des Basses		
Interventions	2021	2022
Nb de passages au poste	88	77
Nb nettoyages STEP	3	3
Dépannage électrique	0	0
Dépannage mécanique	0	2

Dépannages électriques et mécaniques 2022 STEP Les Basses	
Interventions	Date
Débouchage Aérateur 2	17/01/2022
Dépannage pompe de recirculation	14/12/2022

Après de nombreux débouchages de l'aérateur N°1, il a été décidé de renouveler la partie éjecteur de cet équipement. Il a été livré en 2022 mais n'a pas encore été changé, les travaux nécessitant la vidange complète du bassin d'aération.

3.2.7 L'exploitation de la STEP Borée

- LES RENDEMENTS EPURATOIRES**

Rendements épuratoires _ MES Borée			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	0,504	3,09	513%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,035	0,15	329%
Flux moyen éliminé (kg/j)	0,469	2,94	527%
Rendement (%)	93,06%	95,15%	2,2%

Rendements épuratoires _ DCO Borée			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	1,472	2,79	90%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,124	0,525	323%
Flux moyen éliminé (kg/j)	1,348	2,265	68%
Rendement (%)	91,58%	81,18%	-11,3%

Rendements épuratoires _ DBO5 Borée			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	0,48	0,158	-67%
Flux moyen sortant (kg/j)	0	0,023	0%
Flux moyen éliminé (kg/j)	0,48	0,135	-72%
Rendement (%)	100,00%	85,44%	-14,6%

- LES INTERVENTIONS**

Interventions _ Borée		
Interventions	2021	2022
Nb de passages au poste	45	45
Nb nettoyage STEP	3	3
Dépannage électrique	0	0
Dépannage mécanique	0	0

3.2.8 L'exploitation de la STEP Vidon

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie.

- LES RENDEMENTS EPURATOIRES**

Rendements épuratoires _ MES Vidon			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	0,291	3,928	1250%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,013	0,068	423%
Flux moyen éliminé (kg/j)	0,278	3,86	1288%
Rendement (%)	95,5%	98,3%	3%

Rendements épuratoires _ DCO Vidon			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	0,541	6,56	1113%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,06	0,196	227%
Flux moyen éliminé (kg/j)	0,481	6,364	1223%
Rendement (%)	88,9%	97,0%	9%

Rendements épuratoires _ DBO5 Vidon			
	2021	2022	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	0,216	0,396	83%
Flux moyen sortant (kg/j)	0	0,012	0%
Flux moyen éliminé (kg/j)	0,216	0,384	78%
Rendement (%)	100,0%	97,0%	-3%

- LES INTERVENTIONS**

Interventions réglementaires _ Vidon		
Interventions	2021	2022
Nb de passages au poste	57	65
Nb nettoyages STEP	3	3
Dépannage électrique	2	1
Dépannage mécanique	1	1

Dépannages électriques et mécaniques 2022 STEP Les Basses	
Interventions	Date
Coupure EDF	05/10/2022
Renouvellement moto-réducteur	10/10/2022

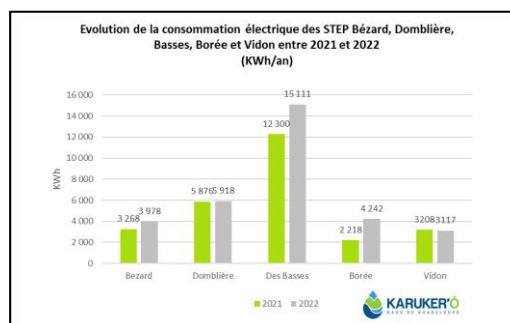
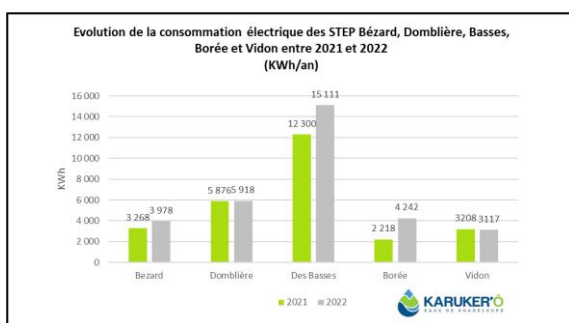
3.2.9 La production de boues des STEPS

Les volumes de Boues produites _ MS (T/an)			
STEP	2021	2022	N/N-1
Folle Anse	28,08	25,92	-8%
Bezard	0,32	0,39	22%
Domblière	0,96	1,2	25%
Les Basses	0,85	0,82	-4%
Borée	0,28	0,29	4%
Vidon	0,24	0,28	17%
TOTAL	30,73	28,9	-6%

- Les boues sèches à Folle Anse n'ont pas pu être évacuées car la pluviométrie en fin d'année a détrempé la zone, avec les apports du déversoir d'orage. Depuis novembre 2022, ces eaux se déversent dans le bassin final et permettent aux boues épandues de reprendre leur séchage avant évacuation en 2023.
- Les boues de Domblière sont déjà très sèches et stabilisées, mais recouvertes de végétation. Il a été convenu avec la CCMG de les évacuer juste avant le démarrage des travaux de la nouvelle station.

3.2.10 La consommation électrique des STEPS

Consommation énergétique (KWh/an)			
STEP	2021	2022	N/N-1
Folle Anse	76 293	76 928	0,83%
Bezard	3 268	3 978	21,73%
Domblière	5 876	5 918	0,71%
Des Basses	12 300	15 111	22,85%
Borée	2 218	4 242	91,25%
Vidon	3208	3117	-2,84%
TOTAL	103 163	109 294	5,94%



Graphiques : Evolution de la consommation électrique des STEP entre 2021 et 2022, KARUKER'Ô

3.2.11 La conformité des rejets du système de traitement

• L'ARRETE PREFECTORAL

Pour les STEP < 2 000 EH : La réglementation qui s'applique aujourd'hui est l'arrêté du 21 juillet 2015. Les STEP suivantes sont concernées par cet arrêté : Bézard, Domblière, Des Basses, Borée et Vidon. Voici un extrait de l'arrêté représentant le tableau des normes de concentrations et rendements pour les petites stations d'épuration de 20 à 2000 EH.

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS
DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1,2 KG/J
DE DBO5

Tableau 6. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES.
La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réduite, moyenne journalière
DBO5	< 120	35 mg (O2)/l	60 %	70 mg (O2)/l
	≥ 120	25 mg (O2)/l	80 %	50 mg (O2)/l
DCO	< 120	200 mg (O2)/l	60 %	400 mg (O2)/l
	≥ 120	125 mg (O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120	/	50 %	85 mg/l
	≥ 120	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration réductrice des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Pour les STEP > 2000 EH, il y a généralement un arrêté préfectoral spécifique qui encadre les rejets. La station de Folle Anse a son arrêté spécifique. Ces normes sont détaillées dans le tableau « conformité analyse », ci dessous.

- LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité analyses des eaux sortantes (%) _ Folle Anse		
	2021	2022
Nombre Analyses	12	12
Analyses non conformes	0	0
Taux de conformité	100%	100%

Conformité analyses des eaux sortantes (%) _ Bezard		
	2021	2022
Nombre Analyses	1	1
Analyses non conformes	0	0
Taux de conformité	100%	100%

Conformité analyses des eaux sortantes (%) _ Domblière		
	2021	2022
Nombre Analyses	1	1
Analyses non conformes	0	0
Taux de conformité	100%	100%

Conformité analyses des eaux sortantes (%) _ Des Basses		
	2021	2022
Nombre Analyses	1	1
Analyses non conformes	0	0
Taux de conformité	100%	100%

Conformité analyses des eaux sortantes (%) _ Borée		
	2021	2022
Nombre Analyses	1	1
Analyses non conformes	0	0
Taux de conformité	100%	100%

Conformité analyses des eaux sortantes (%) _ Vidon		
	2021	2022
Nombre Analyses	1	1
Analyses non conformes	0	0
Taux de conformité	100%	100%

Tous les bilans 24h réalisés en 2022 sont conformes.

- LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Résultats annuels moyens analyses de rejet 2022 _ STEP Folle Anse					
Paramètres	Valeur sortante (mg/l)			Abattement (%)	
	Norme Seuil max	Valeur 2022 (moy)	Valeur max 2022	Norme min	Valeur moyenne 2022
DCO	125	22,09	58,00	75,0%	95,5%
DBO5	25	3,92	7,00	70,0%	97,5%
MES	35	6,80	15,00	90,0%	96,0%

Résultats annuels moyens analyses de rejet 2022 _ STEP Bezard					
Paramètres	Valeur sortante (mg/l)			Abattement (%)	
	Norme Seuil max	Valeur 2022 (moy)		Norme	Valeur 2022
DCO	200	43,0		60,0%	72,6%
DBO5	35	3,0		60,0%	78,0%
MES	85	9,1		50,0%	-34,1%

Le jour du bilan 24h, l'effluent en entrée était particulièrement clair, ce qui explique le rendement négatif sur le paramètre MES

Résultats annuels moyens analyses de rejet 2022 _ STEP Domblière					
Paramètres	Valeur sortante (mg/l)			Abattement (%)	
	Norme Seuil max	Valeur 2022 (moy)		Norme	Valeur 2022
DCO	200	25		60,0%	97,8%
DBO5	35	3		60,0%	98,7%
MES	85	25		50,0%	96,3%

Résultats annuels moyens analyses de rejet 2022 _ STEP Des Basses					
Paramètres	Valeur sortante (mg/l)			Abattement (%)	
	Norme Seuil max	Valeur 2022 (moy)		Norme	Valeur 2022
DCO	200	6,6		60,0%	98,8%
DBO5	35	3,0		60,0%	98,9%
MES	85	4,0		50,0%	97,8%

Résultats annuels moyens analyses de rejet 2022 _ STEP Borée

Paramètres	Valeur sortante (mg/l)		Abattement (%)	
	Norme Seuil max	Valeur 2022 (moy)	Norme	Valeur 2022
DCO	200	70	60,0%	81,2%
DBO5	35	3	60,0%	85,4%
MES	85	20,0	50,0%	95,2%

Résultats annuels moyens analyses de rejet 2022 _ STEP Vidon

Paramètres	Valeur sortante (mg/l)		Abattement (%)	
	Norme Seuil max	Valeur 2022 (moy)	Norme	Valeur 2022
DCO	200	49,0	60,0%	97,0%
DBO5	35	3,0	60,0%	97,0%
MES	85	17,0	50,0%	98,3%

En 2022, toutes les analyses sont conformes. Les seuils maximums sont respectés ainsi que les abattements minimums en sortie de station.

3.3 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés et les volumes facturés.

3.3.1 ANEMONE : notre système d'information Clientèle

Depuis mai 2015, le transfert des données des contrats de nos clients a eu lieu d'AQUA vers ANEMONE, marquant le déploiement du nouvel outil de gestion clientèle. Cet outil, associé à l'outil de mobilité ACTIVTECH (possédant un module « Relève ») permet :

- de disposer d'un outil performant et moderne, permettant ainsi un meilleur partage de l'information et une meilleure maîtrise des données nécessaires à la satisfaction client,
- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients, notamment sur la proposition de multiples modes de règlement des factures (échancier, mensualisation, prélèvement, télépaiement...)
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.



Le passage à notre nouveau Système d'Information Clientèle a permis de faire évoluer la présentation de certains tableaux d'information et/ou d'indicateurs dans ce RAD. Dans le cas où certaines évolutions apporteraient des modifications sensibles des résultats, des explications vous seront fournies.

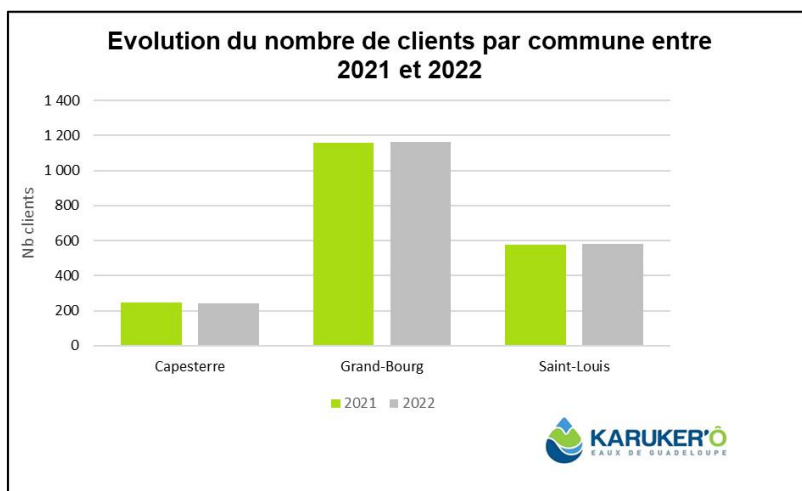
Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toutes les informations complémentaires relatives à l'évolution de notre Système d'Information Clientèle.

3.3.2 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant. Il est important de préciser que le nombre de clients correspond ici au nombre de branchements actifs et non au nombre d'habitants bénéficiant du service d'assainissement collectif. Il s'agirait dans ce cas de connaître le nombre de personnes par foyer rattaché au branchement.

Le nombre de clients (un client = un branchement actif)			
Designation	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	1 979	1 985	0,30%
Total	1 979	1 985	0,30%

Le nombre de clients par commune			
Commune	2021	2022	N/N-1 (%)
Capesterre	245	243	-0,8%
Grand-Bourg	1158	1162	0,3%
Saint-Louis	576	580	0,7%
Total	1 979	1 985	0,3%



Graphique : Evolution du nombre de clients par commune entre 2021 et 2022, KARUKER'Ô

3.3.3 Les statistiques clients

Le tableau suivant présente le nombre d'abonnements (ou parts fixes) au service d'assainissement collectif.

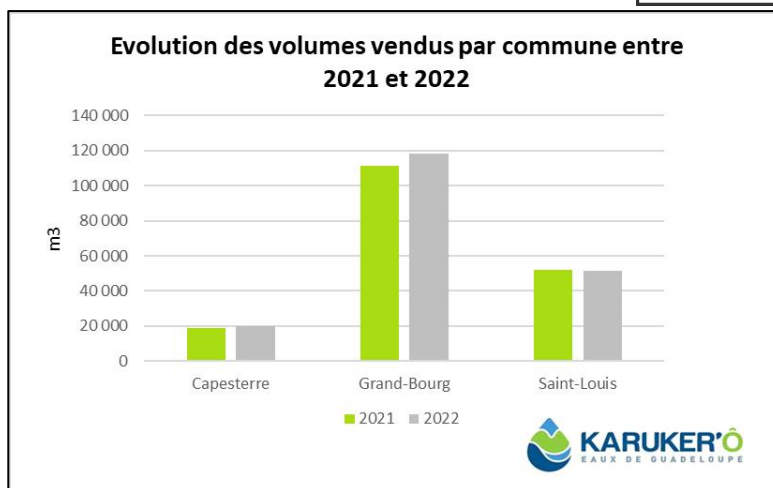
Nombre d'abonnements au service d'assainissement collectif (parts fixes)			
Type	2021	2022	N/N-1
Nb de parts fixes assainissement collectif facturées	1 964,9	1 986,9	1%

3.3.4 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes vendus (m3)			
Designation	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	182 081	189 203	3,91%
Total	182 081	189 203	3,91%

Volumes vendus par commune (m3)			
Designation	2021	2022	N/N-1 (%)
Capesterre	18 739	19 625	5%
Grand-Bourg	111 272	118 155	6%
Saint-Louis	52 070	51 423	-1%
Total	182 081	189 203	4%



Graphique : Evolution des volumes vendus par commune entre 2021 et 2022, KARUKER'Ô

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. En 2022, 94 échéanciers ont été accordés pour les clients du réseau d'eau potable et d'assainissement.

*En 2022, nous avons **poursuivi le déploiement du paiement chez les commerçants via ZAPAY.** Pour rappel, depuis 2020, nos clients peuvent désormais régler leurs factures en dehors des horaires habituels d'ouverture de l'accueil clientèle via leur téléphone ou par Internet mais également en espèce directement auprès d'une liste de commerçants.*

Cette évolution permet à la fois d'étendre le règlement des factures sur des jours et horaires inhabituels mais également d'adapter les moyens de règlement aux différents profils de clients. En outre, le développement des moyens de paiement à distance permet également aux clients propriétaires de maisons secondaires, dont la part est importante à Marie-Galante, d'honorer plus facilement le paiement de leurs factures d'eau.



Support de communication pour le déploiement des nouveaux modes de paiement – KARUKER'0

COMMERCES DE PROXIMITÉ POUR PAYER EN ESPÈCES OU PAR CARTE BANCAIRE

GRANDE-TERRÉ		
ANSE-BERTRAND	LES SERVICES AUX QUOTIDIENS	Impasse des Colloris
LE BOJER	LEMOUX ÉPICERIE	Leroux
LE MOULE	B52 (BSM)	Damenecourt
LE MOULE	JM VIDEO MUSIC	Baie Side
LE MOULE	JM VIDEO DIGICEL	64 rue Saint-Jean
LE MOULE	LES SERVICES AUX QUOTIDIENS	33 rue Duchassaing
LES ABYMES	CIVIL CENTER	Boisvin
LES ABYMES	TOTAL VIEUX-BOURG	Vieux-Bourg
LES ABYMES	NES.COM	Grand Camp Center
LES ABYMES	ECO GESTION ABYMES	Centre
MORNE-AU-EAU	STATION SERVICE TOTAL	Boisredon
PETIT-CANAL	LA LIBRAIRIE PLUS	Centre
POINTE-À-PITRE	TABACHIC CAFÉ	Marina bas du fort
POINTE-À-PITRE	CANINFORMATIQUE et SERVICES	Bergevin
POINTE-À-PITRE	Le PRESSE PAPIER	Place de la victoire
PORT-LOUIS	JR PASSION - LA CHOCOLATINE	Centre
SAINTE-FRANÇOIS	BAMABOD SHOP (SSK)	Centre
SAINTE-ANNE	TRIBAL CAFÉ (LE CYBER SNACK)	Gabès
MORNE-ROUGE		
BAIE-MAMAULT	ECO GESTION BM	Route de Sablière
BAIE-MAMAULT	QUALIMAX	Résidence Mierosier Narbal
BAIE-MAMAULT	TRÉFLE D'OR	ZAC de Dorville
BAILLIF	LOTO BAILLIF	Zone artisanale Pâtes Blancs
BASSE-TERRÉ	GLOBAL TRANSFERT	Centre
BOUILLANTE	BALAR DE PIGEON	ZAC de LOSTEAU Pigeon
CAPESTERRE BELLE-EAU	VIDEO BELLO	Place de l'Église
CAPESTERRE BELLE-EAU	PARI GAGNANT	12 avenue Paul Lacavé
DESHAIES	CREAMOUV'	Lahaut
GOURBEYRE	STATION SERVICE TOTAL	Rivières sens
GOYAVE	VICTOIRE COIFFURE	Centre
LAMENTIN	PARI GAGNANT	Centre
PETIT-BOURG	STATION SERVICE TOTAL	Armoitié N1
PETIT-BOURG	K-SSV IMPRIMERIE	3 016 Bellevue
PETIT-BOURG	K-SSV PHOTO	2 016 Bellevue
SAINTE-CLAUDE	STATION SERVICE TOTAL	Rue Louis Dubreuil
SAINTE-ROSE	TABAC PRESSE des îles	CCM Nogat
SAINTE-ROSE	SOS MEDI@ SERVICES	La Boucan
SAINT-MARTIN		
SAINTE-MARTIN	E CENTER Rambaud	26 Route de National Rambaud
SAINTE-MARTIN	E CENTER Marigot	16 rue Victor Maurasse Marigot
SAINT-MICHEL		
CAPESTERRE MARIE-GALANTE	STATION SERVICE VITO	Robert
GRAND-BOURG	NEXT-STOP	Centre
SAINTE-LOUIS	STATION SERVICE VITO	N9
SAINTE-LOUIS	LOTO SAINT-LOUIS	Centre

Liste des commerces de proximité pour payer sa facture en espèce ou en carte bancaire

Les clients de Marie-Galante favorisent habituellement l'accueil physique plutôt que les autres moyens d'échanges avec notre service de relation clientèle. Ces passages en agence sont principalement réalisés au moment du paiement de la facture et pour des dépôts de dossiers dans le cadre d'une demande de dégrèvement.

Cependant, depuis la crise sanitaire lié au Covid-19, il y a un net développement des contacts par mail, téléphone et courrier.

3.3.6 L'encaissement et le recouvrement

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important.

Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

KARUKER'Ô agit sur le plan local comme sur le plan régional pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis de SUEZ a été initié en 2001 dans le cadre de chartes « Fonds Solidarité Logement », signées avec les conseils départementaux partenaires.

Le taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente est de 9%. On constate que ce taux est en baisse par rapport à l'exercice précédent. Aussi, il convient de noter que le montant passé en créances irrécouvrables a augmenté en 2022 (+147% par rapport à 2021).

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	-12 005,17	-29 704,63	147,43%
Montant des créances hors travaux supérieures à 6 mois (€ TTC)	55 042,65	41 849,04	-23,97%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	12,50	9	-28,00%

Pour les clients, le processus de recouvrement se déroule comme suit :

- Un processus de recouvrement interne est effectué par le biais d'une mise en demeure transmise par courrier 15 jours après la date butoir de paiement de la facture. KARUKER'Ô procède également à des envois de SMS au client détenteur de factures impayées.
- Passé ce délai de recouvrement interne, le traitement des dossiers clients est différencié selon le type de client et les montants dus :
 - Le suivi des dossiers clients avec de forts impayés est poursuivi en interne.
 - Les clients professionnels et les habitations secondaires sont informés d'un avis de coupure et font l'objet d'une coupure d'eau effective temporaire si la dette n'est toujours pas réglée à échéance.
 - Les clients Administrations et Collectivités bénéficient d'un accompagnement personnalisé de KARUKER'Ô afin d'honorer leur dette. Des prises de contact mensuelles sont effectuées.
 - Les autres dossiers clients sont transmis à un cabinet de recouvrement externe pour assurer le suivi et le recouvrement de la dette.

Enfin, nous rappelons que depuis 2020, plusieurs supports permettent aux clients de pouvoir régler leur facture par le biais de l'application ZAPAY, d'une interface web et d'une plateforme téléphonique. Ces supports sont disponibles 24h/24, 7 jours/7.

3.3.7 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-après

Evolution des révisions de la tarification				
Désignation	2021	2022	2023	2022/2021(%)
K - Coefficient d'actualisation Assainissement 1er semestre	1,1454	1,1908	-	4,0%
K - Coefficient d'actualisation Assainissement 2ème semestre	1,1714	1,2514	non connu	6,8%

- LES TARIFS**

Tarifs 2022 :

			Part Collectivité	Evolution par rapport à 2021	Part fermière	Evolution par rapport à 2021
Part fixe assainissement	1er semestre	Domestiques	5,00 €	0,00%	50,015 €	3,97%
		Industriels	0,00 €	0,00%	1 190,80 €	3,96%
	2ème semestre	Domestiques	5,00 €	0,00%	52,56 €	6,83%
		Industriels	0,00 €	0,00%	1 254,40 €	7,09%
Part variable assainissement	1er semestre	Domestiques	0,10 €	0,00%	1,6430 €	3,92%
		Industriels	0,10 €	0,00%	35,7240 €	3,96%
	2ème semestre	Domestiques	0,10 €	0,00%	1,73 €	6,80%
		Industriels	0,10 €	0,00%	37,54 €	6,83%
Modernisation des réseaux					0,3000 €	0,00%

Tarif unitaire pour une facture de 120 m³ en 2022

3,08 € /m³ TTC

Tarifs 2023 :

			Part Collectivité	Evolution par rapport à 2022	Part fermière	Evolution par rapport à 2022
Part fixe assainissement	1er semestre	Domestiques	5,00 €	0,00%	45,000 €	-10,03%
		Industriels	0,00 €	0,00%	Non connu	-
	2ème semestre	Domestiques	5,00 €	0,00%	45,00 €	-14,38%
		Industriels	0,00 €	0,00%	Non connu	-
Part variable assainissement	1er semestre	Domestiques	0,10 €	0,00%	1,4000 €	-14,79%
		Industriels	0,10 €	0,00%	Non connu	-
	2ème semestre	Domestiques	0,10 €	0,00%	1,4000 €	-18,93%
		Industriels	0,10 €	0,00%	Non connu	-
Modernisation des réseaux					Non connu	-

Tarif unitaire pour une facture de 120 m3 en
2023

2,69 € /m³ TTC

MARIE-GALANTE EVOLUTION DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT (Base 120 m³)			
	Prix HT 2023	Prix HT 2022	variation %
COLLECTE & TRAITEMENT DES EAUX USEES			
Part du délégataire			
. Abonnement	90,00	102,58	-12,26
. Consommation 120 m3	168,00	202,20	-16,91
Part de la collectivité			
. Abonnement	10,00	10,00	0,00
. Consommation 120 m3	12,00	12,00	0,00
Organismes d'Etat			
. Modernisation des réseaux de collecte (*)	36,00	36,00	0,00
T.V.A. à 2,1%	6,64	7,62	-12,89
Sous total TTC assainissement	322,64	370,39	-12,89
m3 TTC	2,6886	3,0866	-12,89

(*) Tarif 2022 pris en compte pour calculer le montant «Modernisation des réseaux de collecte » sur la facture type 2023.

4 | Comptes de la délégation



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Le rapport de constat du Commissaire aux Comptes est présenté en annexe 7.4.

4.1.1 Le CARE

Compte annuel de résultat de l'exploitation				
<small>(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)</small>				
en milliers d'€uros	2020	2021	2022	Ecart en %
PRODUITS	475,57	507,89	554,66	9,2%
Exploitation du service	436,56	461,74	511,03	
Collectivités et autres organismes publics	35,80	36,75	38,06	
Travaux attribués à titre exclusif	2,78	8,95	4,87	
Produits accessoires	0,42	0,45	0,69	
CHARGES	354,04	432,75	504,25	16,5%
Personnel	127,51	107,96	127,33	
Energie électrique	33,07	30,02	32,30	
Produit de traitement	0,00	0,00	0,68	
Analyses	3,04	6,55	5,32	
Sous-traitance, matières et fournitures	39,41	57,19	148,30	
Impôts locaux et taxes	3,83	1,74	1,59	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	38,53	49,39	69,15	
• télécommunication, postes et télégestion	4,58	3,38	2,75	
• engins et véhicules	12,82	11,03	14,92	
• informatique	3,75	8,28	7,58	
• assurance	0,64	0,76	0,94	
• locaux	6,45	2,40	5,30	
Contribution des services centraux et recherche	14,51	15,55	17,05	
Collectivités et autres organismes publics	35,80	36,75	38,06	
Charges relatives aux renouvellements				
• pour garantie de continuité du service	8,85	0,00	0,00	
• programme contractuel	31,35	8,35	32,28	
Charges relatives aux investissements				
• programme contractuel	0,48	0,49	0,25	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1,44	1,30	1,04	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	16,21	117,44	30,33	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,00	0,03	0,57	
Résultat avant impôt	121,53	75,14	50,41	-32,9%
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	34,03	19,91	13,36	
RESULTAT	87,50	55,23	37,05	-32,9%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

NB : Les charges de sous-traitance à 148.30 k€ contiennent une provision de 83 k€ pour l'évacuation des boues sèches de Folle Anse en 2023. Les charges réelles d'exploitation en 2022 étaient donc de 65.30 k€.

4.1.2 Les impayés

Au même titre que le contrat d'eau potable, les impayés représentent une difficulté majeure dans la gestion du contrat de Délégation d'assainissement de la CCMG.

Malgré les démarches entreprises et les progrès constatés de KARUKER'Ô afin de recouvrer ces sommes, notamment sur le règlement des factures courantes, de nombreux clients ne régularisent toujours pas leur situation.

Pour l'exercice 2022, on constate un taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente de 9 %.

4.1.3 Le détail des recettes

TOTAL EXERCICE				
	Commune	Nombre	Recette Collectivité	Recette Fermière
Abonnement Eau Potable	Capesterre	486,20	2 431,02 €	24 934,97 €
	Grand Bourg	2 330,95	11 654,76 €	119 545,91 €
	Saint Louis	1 156,61	5 783,04 €	59 326,47 €
Régularisations des années antérieures		-	19,56 €	207,96 €
Total Abonnements		3 973,76	19 888,38 €	204 015,31 €
Consommations Eau Potable	Capesterre	19 625	1 962,51 €	33 082,16 €
	Grand Bourg	118 155	11 815,48 €	199 337,37 €
	Saint Louis	51 423	5 142,33 €	86 753,45 €
Régularisations des années antérieures		-	-744,13 €	-12 155,30 €
Total Consommations		189 203	18 176,20 €	307 017,68 €
TOTAL RECETTES			38 064,58 €	511 032,99 €

4.1.4 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2022

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

- La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
- La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex., centrale d'achats, services comptables, etc.).

La Société KARUKER'Ô est filiale de SUEZ Eau France.

L'organisation de la Société KARUKER'Ô repose sur un ensemble de niveaux de compétences qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement dont KARUKER'Ô a la charge. Cette organisation comprend notamment :

- Des agents de terrain, généralement capables d'exercer toute une série d'activités sur un métier donné (eau, assainissement),
- Des agents d'encadrement, capables d'animer les équipes de terrain et de partager avec elles leurs compétences techniques.
- Des spécialistes capables d'intervenir à la demande en renfort sur les points spécifiques, sur la totalité du périmètre de la société, (dessin, cartographie, télégestion, contentieux...)
- Un siège, regroupant des services fonctionnels (Ressources Humaines, Qualité, Sécurité, Performance-achats-approvisionnement, Informatique, Comptabilité...) œuvrant au bénéfice de l'ensemble des contrats.

Le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat.

La présente annexe a pour objet de préciser les règles de détermination de ces produits et charges

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Société.

L'organisation de la société KARUKER'Ô trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment énergie électrique, achats, réactifs, sous-traitance, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Éléments affectés sur une base technique

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques.

- La main d'œuvre a été affectée directement au contrat et l'encadrement au poids de la main d'œuvre encadrée sur les différents périmètres.
- Les charges clientèle ont été réparties au poids du nombre de clients équivalents

3. Charges indirectes

a Les frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la société. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5% de leurs Produits (hors compte de tiers).

La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par Karuker'Ô.

b La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche est répartie sur l'ensemble des activités de la société Suez et de ses filiales en fonction des Produits hors Prestations Internes.

Cette contribution est ensuite répartie au prorata du chiffre d'affaires de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par KARUKER'Ô.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

Aucun dispositif d'intéressement ou de participation ne concerne la société KARUKER'Ô.

La provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité de la société.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a) garantie pour continuité du service,
- b) programme contractuel,
- c) fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle. La charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a) programme contractuel,
- b) fonds contractuel,
- c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d) investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1^{er} établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...).

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

Ce sont des biens du domaine privé corporel de KARUKER'Ô, tels que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 3,14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,16% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2022 +0.59%) soit 0,43% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le taux applicable est de 26,5%.

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice 2022		
	Date du reversement	Montant (€)
Recettes de la collectivité		0,00
Reprise des impayés des années antérieures *		11 352,75
Créances en cours d'encaissement		24 625,24
Créances irrécouvrables		1 257,06
Acomptes versés	01-oct-22	10 503,00
	31-mars-23	0,00
	07-juin-23	0,00
	Reste dû H.T	-25 032,55

(*) Ce montant équivaut à la reprise des impayés figurant sur le Rapport financier de l'année 2021.

4.2.2 Les reversements à l'Office de l'eau

Les reversements au profit de l'Office de l'eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau		
	Volumes déclarés (m³)	Montant (€)
Modernisation des réseaux	169 004	50 853,95
Total annuel	169 004	50 853,95

4.3 Les investissements contractuels

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

4.3.1 Le renouvellement

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUELEMENT DANS LE CARE**

Suite à la signature de l'avenant n°1 « Fin de contrat » du 27 juillet 2021 visant à clarifier les engagements du délégataire sur la durée restante du contrat, les charges relatives au renouvellement sont désormais synthétisées sur une seule ligne.

Nous ne distinguons donc plus depuis 2021 le montant alloué au programme de renouvellement et celui alloué à la garantie de continuité du service.

Les charges totales relatives au renouvellement sont donc de 32 279 € en 2022.

Un détail des principales opérations de renouvellement est consultable en page 30 de ce rapport.

Charges relatives au renouvellement 2022			
	2021	2022	N/N-1 (%)
Charges relatives au renouvellement (€)	89 289,00 €	32 279,00 €	-64%

5 | Votre délégataire



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région Outre-Mer de Suez Eau France

La région Outre-mer s'organise autour de 7 filiales et de nombreuses implantations de proximité qui permettent de développer un ancrage fort pour répondre aux attentes de nos clients collectivités.

Grace à une organisation et des moyens adaptés aux enjeux et besoins des territoires, l'entreprise assure une mission de service public réactive, disponible et efficace en vue d'assurer un service de qualité et ainsi de satisfaire tant ses clients, les collectivités, que les usagers et les professionnels.

La Région Outre-mer	
Contrat	Nombre de clients
Eau	280 874
Irrigation	3 785
Assainissement	114 487

Fort de ses 970 collaborateurs, l'entreprise a la charge de près de 44 contrats de délégation du service public et 218 PS pour un total de plus de 399 000 clients eau, irrigation et assainissement.

5.1.2 Nos implantations

La zone caraïbe est composée à ce jour de trois filiales du groupe Suez environnement.

- Karuker'ô, Eaux de Guadeloupe
- Société Martiniquaise des Eaux
- Société Guyanaise des Eaux

La zone pacifique est composée à ce jour d'une antenne et de trois filiales du groupe Suez environnement.

- Suez aux Iles Fidji
- Aqua Nord, sur la partie nord de la Nouvelle Calédonie
- Calédonienne des Eaux pour la partie sud de la Nouvelle Calédonie
- Polynésienne des Eaux à Tahiti et Moorea



Organisation outre-mer, Zone Caraïbe



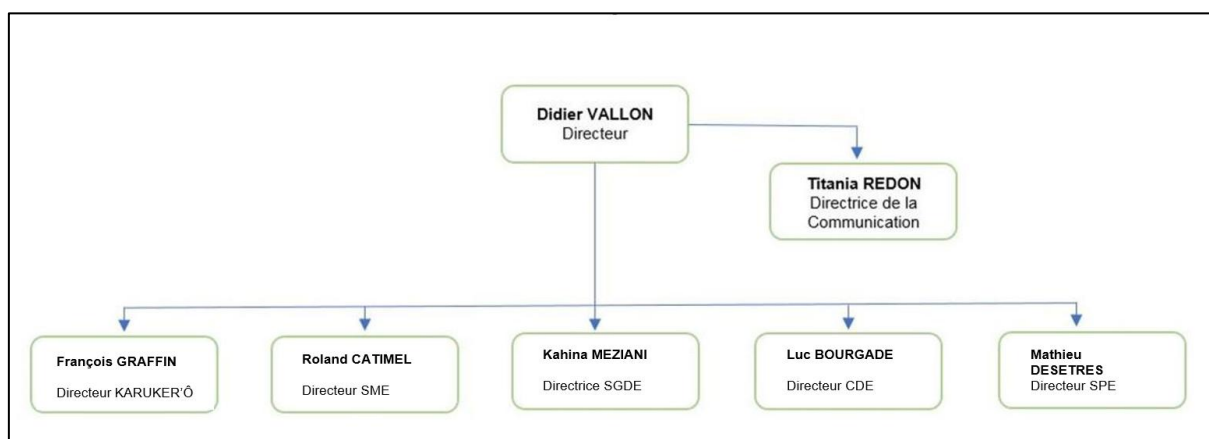
Organisation outre-mer, Zone Pacifique Ouest



Organisation outre-mer, Zone Pacifique Est

5.1.3 Nos moyens humains

Le directeur de la région Outre-Mer de SUEZ Eau France est M. Didier VALLON. Il est appuyé par cinq directeurs à l'échelle territoriale.



5.1.4 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives...).

L'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction des contraintes temporelles et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu l'évolution des situations,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients:

Cette organisation repose sur un système d'information rapide : télésurveillance, assistant mobile d'intervention immédiate (AMI) des agents par téléphonie mobile, etc... Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc...),
- une communication facilitée avec les collectivités.

5.1.5 SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients

Le service bénéficie directement ou indirectement de l'expertise technique de SUEZ Eau France et plus largement du Groupe SUEZ pour, d'une part, apporter des réponses aux problématiques quotidiennes qui se posent dans l'exploitation et, d'autre part, nous faire bénéficier des nouvelles avancées de la recherche et de l'innovation dans différents domaines. Cette expertise peut prendre différentes formes parmi lesquelles nous pouvons citer :

- missions d'expertise sur des problèmes ponctuels,
- accès à la documentation technique et aux bonnes pratiques métiers,
- accès à des programmes de formation spécialisés pour nos personnels.

Cette expertise est particulièrement utile afin de pouvoir apporter des réponses adéquates et innovantes aux nombreux défis qui se posent dans les domaines suivants :

- protection et gestion durable de la ressource en eau,
- recherche de nouvelles ressources,
- amélioration des performances des réseaux,
- maîtrise de la qualité de l'eau distribuée,
- prévention des risques environnementaux,
- gestion performante de la relation clientèle.

Partenaire engagé auprès des collectivités, des industriels et des citoyens, SUEZ mobilise l'ensemble de ses parties prenantes pour réussir la transition environnementale, en développant des modèles d'économie circulaire et en innovant pour anticiper les exigences du futur.

Fières de leurs métiers et fortes de leurs valeurs, les équipes de SUEZ implantées sur tous les territoires en France métropolitaine et en Outre-Mer façonnent un environnement durable, dès maintenant.

Lancé en 2019, « Shaping 2030 », le nouveau plan stratégique de SUEZ a pour objectif d'accroître, sur une période de quatre ans, la création de valeur pour toutes les parties prenantes grâce à l'engagement de ses collaborateurs.

SUEZ ambitionne de devenir le leader mondial des services à l'environnement.

Une performance au service de tous, pour préserver les éléments essentiels de notre environnement

SUEZ conçoit des solutions concrètes et résilients à impact positif sur l'eau, l'air et la terre

Le plan stratégique « SUEZ 2030 » vise à positionner le Groupe face aux opportunités et défis de la décennie, et à accélérer sa contribution.

SUEZ interagit avec un monde en pleine mutation qui nécessite d'engager des actions concrètes dès maintenant pour construire ensemble un environnement durable.

SUEZ anticipe notamment le développement de l'économie circulaire, l'émergence de nouveaux modèles, l'augmentation de la réglementation, ainsi qu'une prise de conscience grandissante des citoyens face à la crise climatique et la dégradation de l'environnement.

Une démarche d'innovation sociale en France

La démarche d'innovation sociale de SUEZ en France repose sur un socle de trois convictions :

- Il ne peut y avoir de transition écologique si les populations fragiles ne sont pas prises en compte.
- Le développement de l'économie circulaire passe par la collaboration entre des acteurs différents, et SUEZ joue un rôle de catalyseur en travaillant efficacement avec les entrepreneurs sociaux.

- Les collaborateurs sont un levier formidable pour démultiplier l'impact positif de SUEZ : la formation leur permet de s'engager efficacement.

Cette démarche conduit à des solutions d'économie circulaire inclusives et bas carbone et développe la collaboration avec des acteurs de l'insertion, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

SUEZ certifié Top employeur 2020

SUEZ figure cette année encore dans les 89 entreprises françaises certifiées par le Top Employers Institute.

Cette Certification valorise la qualité des process Ressources Humaines chez SUEZ. En France, SUEZ œuvre en faveur de l'égalité femme-homme, et développe une politique volontariste d'accueil des jeunes générations ainsi que des personnes en situation de handicap.

SUEZ accompagne ses collaborateurs dans leurs carrières à travers des politiques actives de formation et de mobilité interne. SUEZ offre à ses collaborateurs la possibilité de participer à la transformation des métiers du groupe et d'être ainsi à même de mieux accompagner la gestion durable et intelligente des ressources dans un contexte de changement climatique.

5.1.6 Le Département Guadeloupe

Karuker'ô, implantée à Le Moule depuis le 1 juillet 2018, emploie 33 hommes et femmes de notre région au service de l'eau, de l'irrigation et de l'assainissement. Les agences territoriales et de clientèles sont réparties sur les secteurs de Le Moule en Guadeloupe et de Grand-Bourg pour Marie Galante.





5.2 Notre démarche développement durable

Changement climatique, préservation de la biodiversité, accès aux services essentiels pour tous ou encore insertion socio-économique des populations... Ces défis, au cœur du développement durable, impliquent la mise en œuvre d'actions concrètes et la mobilisation de l'ensemble des acteurs des territoires (société civile, institutions et entreprises).

Compte tenu de la nature de ses métiers, SUEZ s'inscrit dans une démarche d'intégration renforcée du développement durable au sein de ses métiers ainsi que de contribution concrète aux enjeux des territoires, dans le cadre d'une approche d'ancrage local.

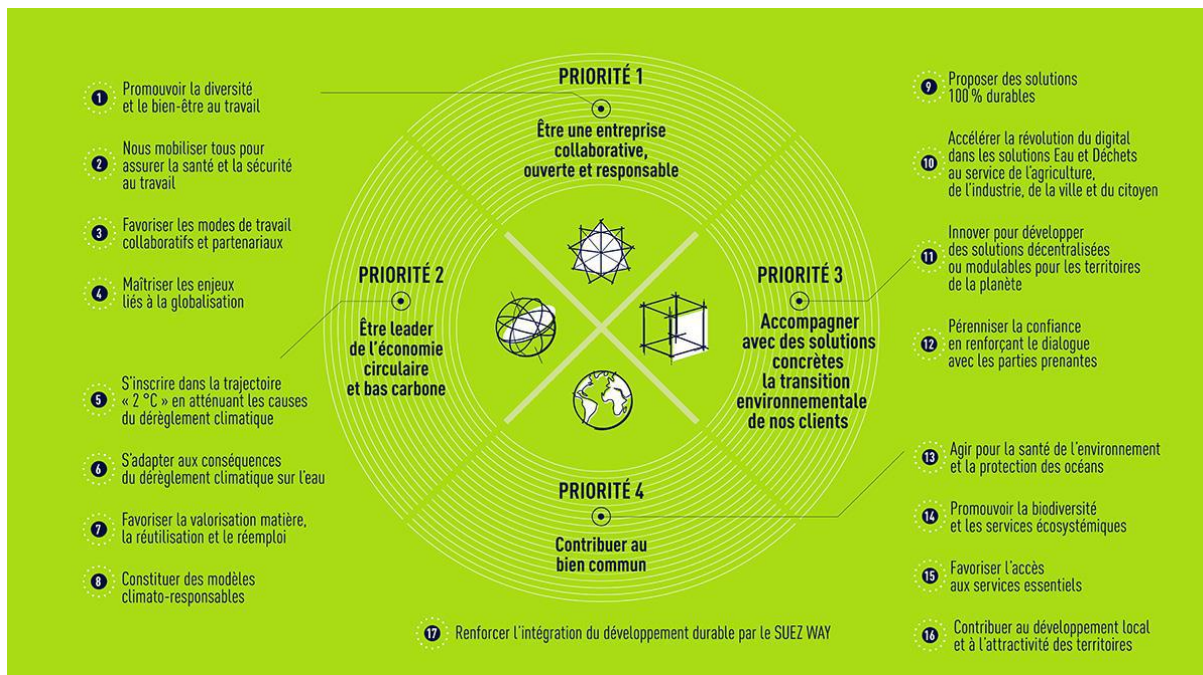
NOS ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Au cœur de la vision stratégique 2030 de l'entreprise présentée en octobre 2019, la Raison d'être de SUEZ, présentée en mai 2020 en Assemblée Générale, est le fruit d'une démarche de consultation avec l'ensemble de ses collaborateurs et parties-prenantes. Elle reflète l'identité du Groupe et exprime les ambitions de l'entreprise face aux défis actuels de la transition écologique et solidaire.



Articulée autour de plans d'actions concrets et d'objectifs chiffrés, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 constitue, depuis plusieurs années, un levier de transformation du Groupe et un outil de pilotage. Elle matérialise également la contribution aux Objectifs de Développement Durable tels que définis par l'ONU en 2015. Cette feuille de route a été déclinée à l'échelle de la France, et les actions de SUEZ Eau France y contribuent directement.

Afin d'incarner la contribution de SUEZ Eau France à la vision stratégique du Groupe visant à construire « un environnement durable, maintenant ! », la Feuille de Route Développement Durable de Eau France sera actualisée en 2021, en cohérence avec les engagements portés par le Groupe dans le cadre de sa Vision 2030, et avec la Vision stratégique portée par SUEZ Eau France visant à « Faire de la ressource en eau un levier du développement et de la résilience des territoires ».



UNE DEMARCHE INTEGREE ET PARTENARIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DES TERRITOIRES

Au-delà des engagements présentés ci-dessus, SUEZ Eau France déploie des actions concrètes et partenariales contribuant à répondre aux défis du développement durable, au plus près des enjeux de ses territoires d'action.

1. Contribuer à la transition environnementale des territoires

Acteur engagé en faveur de la préservation du capital naturel (eau, air, sol), SUEZ Eau France développe des solutions concrètes en faveur de la transition écologique des territoires.

La préservation de la ressource en eau est un axe majeur des métiers de SUEZ. Développer et mettre à disposition des eaux alternatives constitue notamment un enjeu fort, dans un contexte d'adaptation aux conséquences du changement climatique. SUEZ Eau France propose ainsi des solutions comme la réutilisation des eaux usées pour l'arrosage des golfs ou encore la réalimentation de nappes phréatiques.

A des échelles territoriales et sur les aires d'alimentation de captage prioritaires, SUEZ engage également des actions concrètes de préservation de la ressource en eau, permettant de réduire les pollutions diffuses « à la source » et d'améliorer la résilience des territoires. Ces démarches sont accompagnées par les Agences de l'eau, à travers le 11^e programme sur la période 2019-2024, visant à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique. Elles peuvent prendre la forme de Contrats de territoires eau et climat (CTEC) ou d'Opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE). Elles se traduisent par des actions concertées sur les territoires avec différentes parties prenantes, dont le monde agricole.

Agir en faveur de la préservation de la biodiversité constitue également un axe structurant de la démarche de SUEZ Eau France. En tant que capital naturel des territoires où nous opérons mais aussi en tant que fournisseur de services écosystémiques, la préservation de la biodiversité représente un enjeu fondamental de nos métiers, renforcé dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur. Dans ce cadre, SUEZ a défini dès 2014 une stratégie permettant d'opérationnaliser cet enjeu au sein de ses activités. L'entreprise poursuit par ailleurs une participation active au sein d'initiatives multi-acteurs tant nationales qu'internationales sur cet enjeu.



Dès 2014, SUEZ s'est engagé dans la « Stratégie nationale pour la biodiversité », pilotée par le Ministère en charge de l'écologie. Dans la continuité de cette démarche, SUEZ a réaffirmé son engagement à la SNB à travers l'adhésion en 2020 au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature – Act4nature France**, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB). SUEZ a ainsi défini un plan d'actions ambitieux et quantifié à l'horizon 2025. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ Eau France souhaite ainsi devenir un partenaire de référence pour les collectivités engagées dans des initiatives jumelles, telles que Territoires engagés pour la Nature », à travers l'ensemble de ses solutions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité.



Cette initiative fait écho à celle portée par SUEZ à l'international. En 2020, SUEZ a en effet renouvelé ses engagements Groupe dans le cadre de l'initiative Act4nature international, lancée par le réseau d'entreprises « EpE » (Entreprises pour l'Environnement). Celle-ci vise à mobiliser les acteurs économiques en faveur de la protection de la biodiversité, à travers 10 engagements communs et la définition d'engagements datés-chiffrés propres à chaque entreprise, en amont de la COP 15 sur la Diversité Biologique qui se tiendra en 2021. SUEZ a ainsi pris [11 engagements individuels](#) visant à renforcer sa stratégie pour la biodiversité, développer la performance environnementale au service de la biodiversité et proposer des solutions favorables la biodiversité.

Afin de concrétiser ses engagements, SUEZ développe également différents partenariats de recherche et collabore avec des structures reconnues de la société civile, afin de déployer des initiatives innovantes et collaboratives.



MUSÉUM
NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du **Muséum National d'Histoire Naturelle**, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, étudier l'insertion des sites de SUEZ au sein des réseaux écologiques,

à travers la réalisation d'une thèse doctorale, et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

Conscient des enjeux de transition écologique dans les territoires et notamment les métropoles urbaines, SUEZ propose de ce fait des démarches permettant de renforcer l'expérience nature au cœur des villes :

- en mettant ses expertises (eau, déchets, air, biodiversité, smart city) au service des initiatives pour un environnement durable,
- en contribuant à l'élaboration de leur stratégie de résilience urbaine et territoriale,
- en réinventant les usages des biens et des services.

Enfin, SUEZ développe des projets innovants en lien avec ses activités, afin de contribuer de manière simultanée à l'adaptation aux effets du changement climatique ainsi qu'à la préservation du capital naturel local. SUEZ propose par exemple la mise en œuvre de **solutions fondées sur la nature**, comme les zones de rejets végétalisées, contribuant simultanément à l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes et à l'élimination des micropolluants. Dans cette logique, les zones Libellule® que propose SUEZ sont des zones de rejets végétalisées améliorées, ayant fait l'objet d'un brevet, qui présentent des garanties d'abattement sur certains polluants ciblés. Ce type d'aménagement présente

par ailleurs un intérêt éducatif et paysager. Il repose sur des techniques de génie écologique et fait appel à des compétences de modélisation hydraulique.

2. Promouvoir et soutenir le développement économique local

En tant qu'acteur économique, SUEZ Eau France contribue au développement de ses territoires d'implantation en collaborant avec son écosystème local, que ce soit en lien avec les enjeux de l'emploi, de l'insertion socio-économique ou encore de l'innovation.

SUEZ Eau France s'engage ainsi à favoriser l'emploi local, en travaillant notamment avec des entreprises locales et des entrepreneurs sociaux et environnementaux dans le cadre de sa politique d'achats responsables, ou encore en collaborant avec les acteurs locaux de l'emploi (missions locales, Pôle Emploi...).

Pour favoriser l'insertion, SUEZ est ainsi partenaire du programme « **100 chances, 100 emplois** » initié par Schneider Electric. L'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi de jeunes de 16 à 26 ans issus des quartiers sensibles, en proposant un parcours d'intégration très structuré, dont une phase de coaching dispensée par les entreprises partenaires. Les jeunes sont ainsi conseillés par des salariés en activité, en complément de l'accompagnement dont ils bénéficient par la Mission locale.



SUEZ Eau France est également partenaire de l'association **Nos Quartiers ont du Talent** (NQT). Véritable facilitateur d'insertion professionnelle, engagé pour l'égalité des chances, NQT pilote l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi diplômés de l'enseignement supérieur, âgés de moins de 30 ans, issus des quartiers prioritaires de la ville, zones de revitalisation rurales ou de milieux sociaux modestes. Il repose sur un réseau unique et novateur de professionnels expérimentés et en activité.



Enfin, dans le cadre de la Direction de l'Innovation Sociale, le programme **Maison pour Rebondir**, créé en 2012 par SUEZ à Bordeaux, contribue à l'emploi et au développement économique local : de façon directe en favorisant le recrutement de populations éloignées de l'emploi, et de façon indirecte en développant de nouveaux services avec des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Dans ce cadre, différentes actions ont mises en œuvre pour co-construire et proposer des solutions de recrutement avec les partenaires des territoires. Ainsi,

face aux difficultés de recrutement d'agents de réseau eau potable et assainissement, la Maison pour rebondir Ile-de-France et l'Entreprise Régionale Paris-Seine-Ouest de SUEZ Eau France ont conçu une formation courte, gratuite (financée par les agences d'intérim d'insertion) et adaptée aux besoins des agences. Construite avec le CFM BTP de Trappes et les agences d'intérim d'insertion ID'EES et HUMANDO, cette formation s'adresse à des personnes en parcours d'insertion professionnelle intéressées par les métiers du Groupe. Après 3 mois de formation les « stagiaires » sont intégrés en intérim d'insertion dans les équipes SUEZ. En 9 mois ils sont opérationnels et peuvent intégrer durablement les équipes de SUEZ. Lancée en 2019, cette formation a permis de recruter à ce jour plus de 20 personnes pour 11 agences de SUEZ en Ile de France.

Dans le cadre de ses engagements, SUEZ met également l'accent sur la sensibilisation à nos métiers, notamment dans les Quartiers Prioritaires de la Ville au travers du **programme PAQTE**. Sur l'année scolaire 2019/2020, ce sont ainsi 1025 collégiens des QPV qui ont été accueillis en stage au sein de SUEZ.

3. Favoriser la solidarité, réduire les fragilités et mobiliser autour des enjeux sociétaux

Permettre un accès aux services essentiels pour tous implique de mettre en place des dispositifs d'accessibilité et d'accompagnement au plus près des besoins des usagers.

L'accessibilité aux services est un point essentiel de la politique clientèle de SUEZ Eau France. A ce titre, différents outils et actions partenariales favorisant la prise en compte de tous les types de

vulnérabilité existantes, que celle-ci soit physique, culturelle, financière ou encore technologique, sont déployés.

Cet engagement se concrétise notamment à travers la mise à disposition de services pour que nos clients aveugles, malvoyants, sourds ou malentendants puissent accéder au service client, selon des dispositifs adaptés à leurs besoins. Ces services sont développés dans le cadre de partenariats avec des structures spécialisées.

Depuis 2014, **Acceo**, entreprise spécialisée dans l'accessibilité met à disposition des clients sourds ou malentendants, des services de traduction adaptés. SUEZ Eau France a ainsi été la première entreprise du secteur de l'eau et de l'assainissement à proposer un tel service.



Aujourd'hui, Acceo nous aide à être toujours plus inclusifs grâce au déploiement en cours dans nos accueils d'une application permettant la traduction des informations clients au bénéfice des personnes non-francophones.

L'accompagnement des clients fragiles, ou en situation de précarité, constitue également un axe important de notre engagement responsable. Les actions engagées par SUEZ Eau France reposent sur le dialogue avec les acteurs locaux et la mise en œuvre d'actions au plus près des usagers :

- Une méthodologie de **cartographie de la précarité hydrique**, développée par le LyRE, centre de recherche de SUEZ implanté à Bordeaux, a été développée afin d'identifier, sur un périmètre géographique donné, les quartiers au sein desquels l'accompagnement à un meilleur usage de l'eau et à une meilleure maîtrise des budgets est prioritaire. Elle permet d'orienter les plans d'actions et de créer les outils les plus adaptés au regard des enjeux des usagers.
- Par ailleurs, des équipes sont spécialement formées à l'accompagnement des publics fragiles. La **Mission Solidarité Eau**, une équipe de SUEZ dédiée dans les territoires, a ainsi pour objectif de développer des liens avec les acteurs locaux pour la lutte contre la précarité hydrique. Elle collabore avec les acteurs sociaux locaux, comme les CCAS par exemple, et gère les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre comme la contribution aux Fonds de Solidarité Logement.



La mise en place de partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de médiation sociale contribue fortement à l'accès aux services pour tous. Elle renforce les opportunités d'identifier les clients fragiles et améliore la qualité du service délivré. Dans ce cadre, SUEZ poursuit son partenariat structurant avec l'**Union Nationale des PIMMS (Points Information Médiation Multi-Services)** et soutient le développement

de PIMMS en Régions.

Enfin, favoriser la solidarité et contribuer aux enjeux sociétaux implique de mobiliser tous les acteurs, au premier rang desquels les collaborateurs de SUEZ Eau France. Aussi, l'accent est mis sur l'engagement des collaborateurs dans le cadre d'actions de mécénat et de bénévolat de compétences. Que ce soit dans le cadre d'actions de parrainage/marrainage de personnes éloignées de l'emploi, de présentations métiers auprès de collégiens issus des QPV, ou encore d'actions ponctuelles de ramassage de déchets, nos collaborateurs sont les premiers acteurs de l'engagement durable de SUEZ Eau France en faveur des territoires. En 2019, 196 collaborateurs se sont ainsi impliqués dans des missions de mécénat de compétences.

EVALUATION ET MESURE DE NOS ACTIONS : LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Agenda 2030 est le programme de développement durable adopté par les membres de l'ONU en 2015, suite à la conférence de Rio de 2012. Fixant 17 objectifs (les ODD) et 169 cibles (ou sous-objectifs), il aborde toutes les questions de société, est transversal et concerne tous les pays sans distinction, du Nord au Sud. Il fixe le cadre d'actions en faveur d'un développement au service de la planète, des populations, de la prospérité, de la paix et des partenariats (les « 5P »).

Fortement impliquée dans cette démarche, la France s'est dotée en 2019 d'une feuille de route mobilisant de nombreux acteurs (publics et privés) et visant à atteindre les ODD fixés. Celle-ci s'articule autour de 6 enjeux prioritaires¹ :

1. Agir pour une société juste en éradiquant la pauvreté, en luttant contre toutes les discriminations et inégalités et en garantissant les mêmes droits, opportunités et libertés à toutes et à tous

2. Transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat et de la planète et de sa biodiversité

3. S'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés au monde à construire et aux défis du développement durable

4. Agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous, notamment via une alimentation et une agriculture saine et durable

5. Rendre effective la participation citoyenne à l'atteinte des ODD, et concrétiser la transformation des pratiques à travers le renforcement de l'expérimentation et de l'innovation territoriale

6. Œuvrer au plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité

Afin de suivre l'état d'avancement des Objectifs de Développement Durable, 232 indicateurs ont été adoptés par la Commission statistique de l'ONU, en 2017, et déclinés en France (98 indicateurs) où l'INSEE en assure le suivi.

Porteurs d'une ambition commune, les ODD rassemblent tous les acteurs, publics comme privés, autour d'objectifs communs. Ce référentiel constitue donc un moyen de mesurer et de suivre les plans d'actions développement durable déployés, notamment au sein d'un territoire, de les mettre en perspective entre eux et d'évaluer les collaborations possibles. Il constitue ainsi un outil de dialogue entre les acteurs.

A ce titre, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 de SUEZ fait l'objet d'une évaluation au regard de sa contribution aux Objectifs de Développement Durable en établissant, pour chaque engagement, les ODD associés.

¹ <https://www.agenda-2030.fr/actualites/feuille-de-route-de-la-france-pour-lagenda-2030-368#scrollNav-1>

La contribution de la Feuille de route aux Objectifs de Développement Durable

ENGAGEMENTS	ODD ASSOCIÉS	ENGAGEMENTS	ODD ASSOCIÉS	ENGAGEMENTS	ODD ASSOCIÉS
1 Promouvoir la diversité et le bien-être au travail	ODD 4, 5, 8 	8 Constituer des modèles climato-responsables	ODD 8, 9, 11 	14 Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques	ODD 15
2 Nous mobiliser tous pour assurer la santé et la sécurité au travail	ODD 8 	9 Proposer des solutions 100 % durables	ODD 9, 12, 17 	15 Favoriser l'accès aux services essentiels	ODD 3, 6, 7, 11, 17
3 Favoriser les modes de travail collaboratifs et partenariaux	ODD 16 	10 Accélérer la révolution du digital dans les solutions Eau & Déchets au service de l'agriculture, de l'industrie, de la ville et du citoyen	ODD 11, 12 	16 Contribuer au développement local et à l'attractivité des territoires	ODD 4, 8
4 Maîtriser les enjeux liés à la globalisation	ODD 4, 8, 16 	11 Innover pour développer des solutions décentralisées ou modulaires pour les territoires de la planète	ODD 9, 11, 13, 17 		
5 S'inscrire dans la trajectoire « 2 °C » en atténuant les causes du dérèglement climatique	ODD 7, 9, 11, 12 	12 Pérenniser la confiance en renforçant le dialogue avec les parties prenantes	ODD 16 		
6 S'adapter aux conséquences du dérèglement climatique sur l'eau	ODD 6, 9, 11, 13 	13 Agir pour la santé de l'environnement et la protection des océans	ODD 6, 9, 12, 14 		
7 Favoriser la valorisation matière, la réutilisation et le réemploi	ODD 6, 7, 9, 12 				

6 | Glossaire



PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**

Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'Office de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'Office de l'eau.

- **Abonnement**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**

L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**

Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**

Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**

Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**

Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**

Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**

Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**

Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**

Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**

Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**

Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**

Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**

Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**

Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**

L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**

L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.

L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**

Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**

Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH₄) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO₃) ou nitrite (NO₂). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

$$\text{NGL} = \text{NK} + \text{NO}_2 + \text{NO}_3$$

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "dessableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO₄**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**

Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**

Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**

Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**

C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop-plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**

Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'Office de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120

2. Indicateurs de performance

• Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code D201.1)

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Formule = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'automatisme du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
 - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code D203.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code D204.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code D205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code D206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code D207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code D251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code D252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code D253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code D254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code D255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code D257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

Berser
Levraut

ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

7 | Annexes



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/> portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/> a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/>

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

Elle prévoit :

Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;

La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.

La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.

L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).

La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :

La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,

La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),

L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;

En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.

En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.

En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.

La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/> a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 lorsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428>

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.

Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089>

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141>

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/>

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :

- 1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
- 2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
- 3° Environnement, agriculture et forêts ;
- 4° Construction, logement et urbanisme ;
- 5° Emploi et activité économique ;

La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- 2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- 3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- 4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/>

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements

publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/>

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/>

Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.

Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).

Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.

Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.

Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/>

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/>

Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.

Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.

Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.

Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814>

Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles

Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, ...)

Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »

« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.

S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.

Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf>

cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900>

La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.

Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.

Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour

« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».

« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;

« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;

« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;

« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;

« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;

« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;

« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;

« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.

La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356>

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux » (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/>

Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.

Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).

Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/>

Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.

Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/>

Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".

RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/>

Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/>

Publics concernés : tout public.

Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845>

Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.

Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094>

La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :

Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :

« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux événements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.

Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »

Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)

« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.

Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.

L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.

Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).

L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :

Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.

Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.

Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).

Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un « tiers demandeur » qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).

La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.

La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.

Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/>

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGECE n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :

L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.

L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/>

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707/>

Publics concernés : tous

Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.

Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.

A retenir par ex comme sanction :

« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id>

Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.

Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&JO=JORFCONT000041904435

Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.

Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&JO=JORFCONT000042066438

Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;

Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301>

Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.

Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351>

Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.

Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk>

Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorf/text/000042007747/>

La 1^{ère} ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.

L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.

Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements...

Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.

Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.

Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/>

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a

donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrSW=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables

- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/>

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR>

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977>

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.

La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils

portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret

Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;

« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;

« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »

Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

7.2 Annexe 2 : Liste des intervenants

Les intervenants 2022	
Collectivité responsable du système de traitement	
Nom de la collectivité	Communauté de communes de Marie Galante
Nom du contact	Maryse Etzol
Fonction du contact	Présidente de la communauté de communes
Adresse	Rue du Fort, BP 8 97 112 Grand Bourg
Téléphone	05 90 97 71 61
Exploitant	
Nom de l'exploitant	Karuker'Ö , Eaux de Guadeloupe
Nom du contact	Stefano RODRIGUEZ
Adresse	Lotissement Grande Savane - rue Henry Rinaldo – 97 112 Grand Bourg
Téléphone	05 90 21 00 12
Police de l'eau	
Service instructeur	DEAL Basse Terre
Nom du contact	Monsieur JEAN-CHARLES Kenji et Madame DOMINIQUE Nadia
Adresse	Circonvallation – Jardin botanique – Basse Terre
Téléphone	05 90 99 35 76 ; 05 90 99 43 86
Office de l'Eau	
Nom du contact	Madame HAMONT Laurence
Adresse	Immeuble Valkablois – ZA de Valkanaërs – Route de Grande Savane GOURBEYRE Etat 97 113 Guadeloupe
Téléphone	05 90 80 96 42

7.3 Annexe 3 : Liste inventaire du patrimoine 2022


Liste des équipements des installations d'assainissement	Nombre	Année de mise en service	Durée de vie (ans)	Année prévis. de renouv.
Relèvement TIVOLI -Grand-Bourg				
Canalisations et accessoires		1995	20 ans	2015
Huisseries		1995	25 ans	2020
Armoire de commande et alimentation	1	1995	18 ans	2013
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2019	12 ans	2031
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW (secours)	1	2022	12 ans	2034
Relèvement DEBARCADERE -Grand-Bourg				
Canalisations et accessoires		2018	20 ans	2038
Huisseries, tampons,		2018	25 ans	2043
Armoire de commande et alimentation	1	2018	18 ans	2036
Désodorisation sur charbon actif	1	2018	12 ans	2030
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2018	12 ans	2030
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2018	12 ans	2030
Télégestion SOFREL S530	1	2018	12 ans	2030
Relèvement HOPITAL - Grand-Bourg				
Canalisations et accessoires		1995	20 ans	2015
Huisseries, tampons (trappe an alu + cloture)		1995	25 ans	2020
Armoire de commande et alimentation	1	2006	18 ans	2024
FLYGT NP 3153 SH 15 KW	1	2014	12 ans	2026
FLYGT NP 3153 SH 272 13,5 KW	1	2020	12 ans	2032
Télégestion SOFREL S550	1	2011	12 ans	2023
Relèvement BAS DE LA SOURCE - St Louis				
Canalisations et accessoires		2017	20 ans	2037
Huisseries, tampons (trappe an alu + clôtüre)		1996	25 ans	2021
Armoire de commande et alimentation	1	1996	18 ans	2014
FLYGT NP 3127 HT 486ADA 5,9 KW	1	2016	12 ans	2028
FLYGT NP 3127 HT 486ADA 5,9 KW	1	2016	12 ans	2028
Relèvement LEP - Grand-Bourg				
Canalisations et accessoires		2016	20 ans	2036
Huisseries, tampons, capots et divers		1997	25 ans	2022
Armoire de commande et alimentation	1	1997	18 ans	2015
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2020	12 ans	2032
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW (secours)	1	2022	12 ans	2034
Relèvement GRANDE SAVANE - Grand Bourg				
Canalisations et accessoires		2002	20 ans	2022
Huisseries, tampons, capots,		2002	25 ans	2027
Armoire de commande et alimentation	1	2022	18 ans	2040
Câble alimentation installation	1	2002	25 ans	2027

Pompe 1 : FLYGT NS 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2018	12 ans	2030
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW (secours)	1	2022	12 ans	2034
Relèvement BEAURENON - Grand-Bourg				
Canalisations et accessoires		2002	20 ans	2022
Huisseries, tampons, capots,		2002	25 ans	2027
Armoire de commande et alimentation	1	2022	18 ans	2040
Pompe 1 : FLYGT NS 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2018	12 ans	2030
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW (secours)	1	2022	12 ans	2034
Relèvement REPUBLIQUE - Saint Louis				
Canalisations et accessoires		2011	20 ans	2031
Trappes de visites aluminium renforcé	3	2016	20 ans	2036
Armoire de commande et alimentation	1	2000	18 ans	2018
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2022	12 ans	2034
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2022	12 ans	2034
Relèvement BEZARD - Capesterre				
Canalisations et accessoires		2006	20 ans	2026
Huisseries, tampons, capots,		2006	25 ans	2031
Armoire de commande et alimentation	1	2006	18 ans	2024
Câble alimentation installation	1	2006	25 ans	2031
FLYGT NP 3069 HT 251 1,7 KW	1	2020	12 ans	2032
FLYGT 3057 1,7 KW	1	2007	12 ans	2019
Relèvement BOULEVARD MARITIME - Capesterre				
Canalisations et accessoires		2007	20 ans	2027
Huisseries		2015	25 ans	2040
Armoire de commande et alimentation	1	2007	18 ans	2025
Pompe 1 : KSB AMAREX KRT F 80-315/232 UG 190 - 25 KW	1	2007	12 ans	2019
Pompe 2 : FLYGT NP 3153 SH 271 - 15 KW	1	2022	12 ans	2034
Télégestion SOFREL S550	1	2018	12 ans	2030
Usine de dépollution de FOLLE ANSE - 2500 équi/hab				
PASSERELLE Bassin d'aération	1	2014	25 ans	2039
Dégrilleur Courbe EUROPELEC type DCM5 -Rayon 600	1	2015	15 ans	2030
Armoire de commande et alimentation	2	1981	20 ans	2001
Pompe de recirculation FLYGT NZ 3102 SH 256 4,2 KW	1	2019	12 ans	2031
Aérateur de surface n° 1 - ISMA OXYSTAR procédé FUSH, type OS 10.0	1	2013	15 ans	2028
Moteur 1 aérateur 7,5 KW	1	2019	12 ans	2031
Aérateur de surface n° 2 - ISMA OXYSTAR procédé FUSH, type OS 10.0	1	2013	15 ans	2028
Moteur 2 aérateur 7,5 KW	1	2019	12 ans	2031
PRELEVEUR ENTREE - Endress & Hauser Liquistation CFS48	1	2019	12 ans	2031
PRELEVEUR SORTIE - Endress & Hauser Liquistation CFS48	1	2022	12 ans	2034
Moto-réducteur pont racleur clarificateur	1	2014	15 ans	2029
Pompe dégraissage HS	1	1981	12 ans	1993
Moto-réducteur dégrilleur	1	2015	15 ans	2030
Pompe de dessablage HS	1	1981	12 ans	1993
Agitateur submersible (diffuseur à bulles) HS	1	2005	10 ans	2015
Moto-réducteur dégraisseur HS	1	2004	15 ans	2019

Pompe sortie 1 : FLYGT NS 3102 SH 255 4,2 KW	1	2022	12 ans	2034
Pompe sortie 2 : FLYGT NS 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2014	12 ans	2026
Portail et cloture	1	2011	15 ans	2026
Vide-cave FLYGT DXVM 35-5 0,75 KW	1	2008	12 ans	2020
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW (REPRISE SILO)	1	2020	12 ans	2032
Usine de dépollution de LOT LES BASSES - 500 équi/hab				
portail	1	1988	25 ans	2013
Cloture	1	1988	25 ans	2013
Trappes de visite	6	1988	25 ans	2013
FLYGT DP 3068 MT 471 1,5 KW DN80	1	2017	12 ans	2029
FLYGT DP 3068 MT 471 1,5 KW DN80	1	2017	12 ans	2029
FLYGT DS 3057 MT 252 1,7 KW	1	2015	12 ans	2027
Aérateur hydroéjecteur 1 FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2015	15 ans	2030
Aérateur hydroéjecteur 2 FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2015	15 ans	2030
Régulateur de niveau	3	2018	6 ans	2024
Armoire de commande et alimentation	1	2015	20 ans	2035
Barres de guidage des pompes	4	2015	20 ans	2035
Barres de guidage panier dégrillage	1	2017	20 ans	2037
Canalisations et accessoires	1	1988	20 ans	2008
Vannes	2	2017	20 ans	2037
Clapets	2	2017	20 ans	2037
Usine de dépollution de BOREE - 250 équi/hab				
portail	1	2022	25 ans	2047
Cloture		2005	25 ans	2030
Trappes de visite	3	2015	25 ans	2040
Ensemble monobloc en résine	1	2005	20 ans	2025
Batterie de disques biologiques	2	2005	20 ans	2025
Paliers disques	3	2014	10 ans	2024
Moto-réducteur entrainement disques	1	2016	15 ans	2031
Pompe extraction	1	2019	12 ans	2031
Armoire de commande et alimentation	1	2005	20 ans	2025
Cuves prétraitement	2	2005	20 ans	2025
Vanne motorisée	1	2014	10 ans	2024
Régulateur de niveau	1	2005	6 ans	2011
Panier dégrillage	1	2005	15 ans	2020
Usine de dépollution de BEZARD - 250 équi/hab				
portail	1	2005	25 ans	2030
Cloture	1	2020	25 ans	2045
Trappes de visite	3	2020	25 ans	2045
Ensemble monobloc en résine	1	2005	20 ans	2025
Batterie de disques biologiques	2	2005	20 ans	2025
Paliers disques	3	2014	10 ans	2024
Moto-réducteur entrainement disques	1	2014	15 ans	2029
Pompe extraction	1	2019	12 ans	2031
Armoire de commande et alimentation	1	2005	20 ans	2025
Cuves prétraitement	2	2005	20 ans	2025

Vanne motorisée	1	2014	10 ans	2024
Régulateur de niveau	1	2005	6 ans	2011
Panier dégrillage	2	2005	15 ans	2020
Usine de dépollution de VIDON - 200 équi/hab				
portail		2022	25 ans	2047
Cloture		2006	25 ans	2031
Trappes de visite	4	2006	25 ans	2031
Ensemble monobloc en résine	1	2006	20 ans	2026
Batterie de disques biologiques	2	2006	20 ans	2026
Paliers disques	3	2014	10 ans	2024
Moto-réducteur entrainement disques	1	2022	15 ans	2037
Pompe extraction	1	2019	12 ans	2031
Pompe relevage FLYGT NS 3085 MT 460 2,0 KW	1	2015	12 ans	2027
Armoire de commande et alimentation	1	2006	20 ans	2026
Cuves prétraitement	2	2006	20 ans	2026
Vanne motorisée	1	2014	10 ans	2024
Régulateur de niveau	3	2020	6 ans	2026
Usine de dépollution de DOMBLIERE - 500 équi/hab				
portail		2003	25 ans	2028
Cloture		2003	25 ans	2028
Trappes de visite		2016	25 ans	2041
Passerelle	1	2015	20 ans	2035
Débitmètre électromagnétique DN50 ENDRESS & HAUSER	1	2021	12 ans	2033
Ensemble monobloc en résine	1	2003	20 ans	2023
Batterie de disques biologiques	2	2003	20 ans	2023
Paliers disques	3	2015	10 ans	2025
Moto-réducteur entrainement disques	1	2019	15 ans	2034
Pompe extraction	1	2019	12 ans	2031
Pompe relevage FLYGT NS 3085 MT 460 2,0 KW	1	2020	12 ans	2032
Armoire de commande et alimentation	1	2003	20 ans	2023
Cuves prétraitement	2	2003	20 ans	2023
Vanne motorisée	1	2014	10 ans	2024
Régulateur de niveau	3	2020	6 ans	2026
Panier dégrillage	1	2003	15 ans	2018
Equipement prétraitement de l'abattoir (installation HORS SERVICE)				
Groupe immergé 1	1	2017	10 ans	2027
Groupe immergé 2	1	2017	10 ans	2027
1 motoréducteur FLENDER CAF 41Z10 M1B4 i=230 0,18kw 4p 230/400v 50 hz	1	2009	10 ans	2019
1 motoréducteur tamis rotatif AF71/4B-7 230/400V	1	2012	10 ans	2022
Tamis rotatif (DEPOSE)	1	2012	12 ans	2024
1 hydroéjecteur	1	2016	10 ans	2026
1 surpresseur (aéroflot R&O F206 roue spéciale lisiers)	1	2016	15 ans	2031
Pompe de sortie SEEPEX BN 5-12	1	2016	12 ans	2028
Débitmètre sortie E&H PROMAG W DN65	1	2016	12 ans	2028
1 armoire de commande	1	2012	20 ans	2032

7.4 Annexe 4 : Rapport de constat du Commissaire aux Comptes pour le CARE de Karuker'ô au 31 décembre 2022



ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

Karuker'O

Attestation du commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la société Karuker'O, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Les annexes jointes à la présente attestation ont été établies par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2022 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n°2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la société Karuker'O à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours.

Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2022 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les annexes jointes.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la société Karuker'O pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation », et sur la concordance de l'information résultant de l'application de ces procédures avec les données sous-tendant la comptabilité de la société Karuker'O. Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de la société Karuker'O.

S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre
Société de Commissaires aux Comptes
Siège social : 1-2, place des Saisons - 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1



Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la société Karuker'O afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par la société Karuker'O, pour établir les comptes annuels de résultat d'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la société Karuker'O.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la société Karuker'O pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe, et sur la concordance de l'information résultant de l'application de ces procédures avec les données sous-tendant la comptabilité de la société Karuker'O.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 16 mai 2023

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres



Jean-Christophe Goudard

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

Berger
Levrault


KARUKER'Ô
EAUX DE GUADELOUPE



Rapport annuel du délégataire 2022

CC DE MARIE GALANTE
DSP Assainissement